

PR4.1 Avis d'experts sur la recevabilité

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet éolien Monnoir sur territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Rouville par Parc éolien Monnoir S.E.C.

Numéro de dossier : 3211-12-258

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement et Changement climatique Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Caroline Mayrand Louis Breton	2025-02-26 2025-02-26	6
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	Lucie Ste-Croix	2025-03-05	4
3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction territoriale de la Montérégie	Anne-Marie Granger Godbout Réjean Prince	2025-03-03 2025-03-03	4
4.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement - Direction de la Montérégie et direction de la sécurité et du camionnage	Jean-Philippe Robitaille	2025-02-25	4
5.	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Direction du développement et de l'électricité renouvelable	Carl Martineau Julie Poulin Dominique Deschênes	2025-02-14 2025-02-13 2025-02-17	3
6.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Direction régionale de la Montérégie- Direction générale des opérations régionales	Vincent Bouchard Yannick Gignac	2025-02-21 2025-02-24	3
7.	Ministère de la Sécurité publique	Direction de la planification gouvernementale en sécurité civile	Laurie Robert Jean-Sébastien Forest	2025-02-05 2025-02-05	3
8.	Ministère du Tourisme	Direction de l'Innovation, des Politiques et du Tourisme durable	Ali Kapeta Martine Pageau	2025-02-12 2025-02-21	3
9.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction régionale de la Montérégie	Sarah-Émilie Plante Véronique Michel	2025-02-24 2025-02-24	3
10.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Santé environnementale	Christine Blanchette Karine Demers Elizabeth Morin Alexandra Nadeau	2025-02-25 2025-02-25 2025-02-25 2025-02-25	4
11.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit	Olivier Bourdages Sylvain	2025-02-20	3
12.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Recyc-Québec -Projets éoliens	Sophie Taillefer Francis Vermette	2025-02-05 2025-02-05	3
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie	Amira zane Ahmed Marjoua Mohamed Tahar Draa Stéfanos Bizakidis	2025-02-21 2025-02-25 2025-02-27 2025-02-27	8
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune	Virginie Lemieux-Labonté Jean-François Ouellet	2025-02-25 2025-02-25	7
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables - Espèces floristiques menacées ou vulnérables	Hélène Boulianne Sonia Néron	2025-02-24 2025-02-25	6
16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables - Espèces floristiques exotiques envahissantes	Frédéric Létourneau Sonia Néron	2025-02-18 2025-02-25	3
17.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	Philippe Ferron Pierre Ladevèze	2025-02-10 2025-02-11	3
18.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère - Bruit	Didier Rudakenga Michel Gélinas	2025-02-25 2025-02-26	5
19.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des matières résiduelles	Daniel Duquette Agathe Vialle	2025-01-31 2025-02-12	3
20.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Frank Müssenberger Carl Dufour	2025-02-25 2025-02-25	4
21.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste	Marc-André Ducharme Marie-Ève Garneau Virginie Moffet	2025-02-25 2025-02-25 2025-02-26	4
22.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Carl Ouellet Ian Courtemanche	2025-02-26 2025-02-26	3

Total des pages

89

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE		
Nom du projet	Projet éolien Monnoir			
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.			
Numéro de dossier	3211-12-258			
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14			
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.			
<p>L'initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.</p> <p>Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.</p> <p>La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.</p>				
Présentation du répondant				
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada			
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement			
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.			
Région	Vous devez choisir une région administrative			
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.			

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents consultés :

PARC ÉOLIEN MONNOIR S.E.C. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal, décembre 2024, 365 pages.

PARC ÉOLIEN MONNOIR S.E.C. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 annexes suite, décembre 2024, 626 pages.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Faune aviaire

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) note que la zone d'étude est située dans la région de conservation des oiseaux de la Plaine du Saint-Laurent et des lacs Ontario et Érié (RCO13) et constate que le secteur de la zone d'étude est utilisé par la faune aviaire en période de nidification. Un total de 150 espèces d'oiseaux a été observé lors des inventaires réalisés en 2022 et en 2023 (section 4.2.7, Rapport principal de l'ÉI). En période de migration printanière, les relevés d'oiseaux migrateurs ont permis d'identifier 86 espèces pour un total de 5 429 individus observés, tandis qu'en période de migration automnale, ce sont 23 292 individus de 101 espèces qui ont été observés (section 4.2.7.2, Rapport principal de l'ÉI).

À la section 7.5.2 du rapport principal, il est indiqué que « les habitats potentiellement utilisés par les oiseaux seront très peu modifiés par le projet puisque aucun déboisement n'est prévu » et mentionne également que la plupart des infrastructures se situent sur des terres agricoles déjà soumises à des perturbations de sources humaines.

Pourtant, il est indiqué à la section 7.1.7.1 du rapport principal que pendant la phase de construction, des modifications temporaires comme le retrait de la végétation et le recouvrement du sol par de la pierre concassée, vont inévitablement altérer la qualité de l'habitat pour les oiseaux nicheurs. De plus, il est indiqué à la section 3.5.1.1 qu'« aucun déboisement n'est requis, hormis quelques arbres ou arbustes individuels à certains endroits spécifiques. Dans l'éventualité où une section ou une aire d'implantation devait nécessiter l'abattage de quelques arbres, le bois coupé serait remis au propriétaire foncier ». ECCC note également l'absence de mesures d'atténuation en lien avec la période de nidification des oiseaux migrateurs.

De plus, le projet comprend également l'amélioration de chemins existants (près de 56 % des 20 km de chemins d'accès prévus pour le projet) et la construction de nouveaux chemins d'accès (Rapport principal, section 3.3).

ECCC considère que la réalisation du projet pourrait présenter des risques, si le projet est réalisé durant la saison de reproduction ou si des oiseaux nichent à l'extérieur des dates générales de nidification pour ce secteur. Il est possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que les dates fournies en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux). Par ailleurs, des espèces pourraient également nicher au sol sur des surfaces dénudées à la suite du déboisement (par ex. : Pluvier kildir, Engoulevent d'Amérique, Engoulevent Bois-Pourri) et leurs nids et leurs œufs pourraient être détruits lors des activités de construction et de démantèlement si des mesures d'évitement, d'atténuation ou de surveillance ne sont pas mises en œuvre. Par ailleurs, l'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et les mesures d'évitement appropriées.

ECCC considère que les mesures d'évitement et d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Afin de répondre aux éléments soulevés ci-dessus et à appliquer les recommandations qui suivent, ECCC recommande à l'initiateur du projet de consulter et de tenir compte de la période de nidification qui peut être obtenue en consultant la page [Périodes de nidification - Canada.ca](#) ainsi que des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#). Les lignes directrices contiennent également des conseils pour déterminer la présence de nids et les mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés.

Recommandations

- Revoir l'évaluation de tous les effets négatifs potentiels sur la faune aviaire pour chacune des phases du projet, notamment les effets sur les nids, les œufs et les individus en portant une attention particulière aux espèces qui nichent au sol.
- Identifier et décrire les mesures qui seraient mises en œuvre advenant que du déboisement, de l'abattage d'arbres, du défrichage, ou de la coupe de végétation soit réalisé durant la période de nidification et que des nids soient découverts.
- Revoir l'identification des mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire durant toutes les phases du projet, conformément aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. L'initiateur doit indiquer s'il s'engage à planifier ses activités de manière à réaliser ses activités de déboisement, d'abattage d'arbre, de défrichage, et de coupe de végétation en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs et préciser les dates de celle-ci.
- Au besoin, mettre à jour la description et l'évaluation des effets résiduels.

Grand pic et Grand héron

ECCC note que quelques individus de Grand Pic et de Grand Héron ont été observés dans le secteur du projet (Volume 2, partie 2, annexe 6). Il est important de noter que les nids de ces espèces sont protégés toute l'année en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) et que les activités de déboisement ou d'abattage d'arbre réalisées à l'extérieur de la saison de nidification pourraient détruire des nids protégés. Le potentiel de retrouver des nids de ces espèces dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. ECCC recommande à l'initiateur du projet de prendre connaissance de [la fiche d'information sur la protection des nids](#). ECCC recommande que le programme de surveillance sur la faune contienne des mesures spécifiques concernant le Grand Pic et le Grand Héron. ECCC souhaite rappeler que pour pouvoir endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné de Grand Pic, il faut préalablement le notifier auprès d'ECCC et confirmer son inutilisation pendant une période de 36 mois,

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

tandis que la période d'attente pour les nids de Grand Héron est de 24 mois. Des permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées afin de relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente désignée.

Recommandation

- Déterminer le potentiel de retrouver des nids de Grand Pic ou de Grand Héron dans l'aire du projet et, si requis, indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids.

Pour de plus amples renseignements, ECCC invite l'initiateur à consulter les ressources suivantes :

- [Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 \(principes propres au Grand Pic\)](#)
- [Guide d'identification des cavités du Grand Pic](#)
- [Permis scientifiques](#)

Oiseaux migrateurs en péril

ECCC constate que tous les critères pour l'identification des espèces fauniques potentiellement présentes dans l'aire d'étude et pour lesquelles une attention particulière doit être portée dans le cadre de l'évaluation environnementale n'ont pas été présentés (par ex. une cartographie des habitats potentiels et des habitats essentiels).

Les impacts potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs en péril ont été décrits à la section 7.1.7 du Rapport principal de l'ÉI. ECCC est d'avis que toutes les espèces en péril, menacées ou vulnérables susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci doivent être bien documentés et que des mesures d'atténuation cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, devraient être mises en œuvre et suivies. De plus, les habitats potentiels de l'ensemble des espèces à statut susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude devraient être identifiés et cartographiés, mais cela ne semble pas avoir été présenté dans l'étude d'impact, et ce pour aucune des espèces en péril susceptibles de fréquenter la zone d'étude. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour ces espèces et permet également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces. L'étude d'impact devrait présenter les informations demandées ci-dessus minimalement pour les espèces à statut suivantes : l'Engoulevent bois-pourri, le petit Blongios, l'Engoulevent d'Amérique, le Goglu des prés, la Grive des bois, l'Hirondelle de rivage, l'Hirondelle rustique, le Martinet ramoneur, le Pioui de l'Est, le Quiscale rouilleux, en plus des autres espèces à statut observées lors des inventaires de 2022 et 2023.

Recommandations

- Revoir l'identification des espèces potentiellement présentes dans l'aire d'étude en considérant les espèces indiquées ci-dessus. L'analyse du potentiel de présence devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques.
- Pour chacune des espèces en péril présentes et potentiellement présentes dans l'aire d'étude, cartographier à une échelle appropriée, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement (programme de rétablissement, plan de gestion, rapport de situation du COSEPAC).
- Fournir également sur ces cartes :
 - L'emplacement de l'habitat essentiel, notamment pour le petit Blongios et l'Engoulevent bois-pourri et de la résidence pour l'hirondelle de rivage lorsqu'ils sont connus (espèces visées par la LEP).
 - Les mentions de chacune de ces espèces.
 - Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.
 - Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.
- Le cas échéant, revoir, pour chaque phase du projet, les impacts potentiels sur chacune des espèces aviaires en péril.
 - Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel.
 - Pour toutes les espèces aviaires en péril, fournir notamment une estimation du nombre de couples nicheurs qui pourraient être affectés par les pertes d'habitat.
- Démontrer que les habitats perdus ou dégradés pourront être remplacés par d'autres habitats similaires et disponibles près du secteur du projet pour les différentes espèces en péril qui seront affectées par le projet.
- Identifier les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi applicables pour chacune des espèces aviaires en péril et leur habitat potentiel ainsi que pour les habitats essentiels présents dans la zone du projet, afin d'éviter ou d'amoindrir les impacts du projet sur cette composante.
- Décrire et évaluer les impacts résiduels du projet sur chacune de ces espèces aviaires en péril et sur leur habitat.

Risque de collision

Selon la référence [Les éoliennes et les oiseaux, Document d'orientation sur les évaluations environnementales d'ECCC](#), étant donné le risque que présentent les objets de plus de 150 m de haut sur les oiseaux, les éoliennes doivent faire l'objet d'une étude minutieuse approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrants nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard. Or, bien que le suivi des mortalités ait été abordé dans l'étude d'impact, l'initiateur n'a pas bien mis en lien dans l'ÉI les particularités du site à l'étude pour son projet et les risques de collision des oiseaux avec les pales.

De plus, ECCC est d'avis que le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des migrants nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui peut les exposer à des blessures, voire à la mort. ECCC est d'avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, ECCC recommande d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'arrêt de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise. Les risques de collision seraient également accrus lors de brouillard/brume ou toutes autres conditions météorologiques qui pourraient diminuer la visibilité des éoliennes par les oiseaux. À ce sujet, ECCC est d'avis que les risques de collision en lien avec des conditions météorologiques particulières doivent être évalués et présentés dans l'étude d'impact environnemental.

Recommendations

- Évaluer les impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec le risque de collision, notamment lié à la hauteur des éoliennes, à l'éclairage et aux conditions météorologiques particulières :
- Décrire notamment les conditions météorologiques dans la zone d'étude (en plus de la vitesse et de la direction du vent) qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (p. ex. visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lors des migrations des oiseaux.
- Confirmer que l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux et les conditions météorologiques particulières.

Mortalité

ECCC est d'avis qu'il est difficile d'estimer avec exactitude les mortalités liées aux collisions avec des éoliennes (p. ex. carcasses difficiles à repérer dans la végétation, disparition rapide des carcasses en raison de la décomposition, des prédateurs et des charognards, habileté de détection variable de chaque observateur, vastes zones à explorer, etc.). Ainsi, l'absence de détection d'oiseaux morts à proximité d'une éolienne ne signifie pas pour autant une absence de mortalité. De plus, plusieurs populations d'espèces aviaires ont chuté de façon dramatique dans les dernières décennies. Ainsi, même si une faible mortalité est observée, quelques mortalités peuvent avoir entraîné des conséquences importantes sur une petite population. ECCC recommande donc d'appliquer le principe de précaution et des mesures d'atténuation, peu importe le nombre de mortalités mesurées, puisque l'impact du projet sur les oiseaux migrants pourrait s'avérer plus important que ce qui est anticipé par l'initiateur. Par ailleurs, la création de parcs éoliens et la mortalité par collision avec les éoliennes constituent des menaces qui ont été rapportées pour diverses espèces d'oiseaux (Zimmerling et al., 2013). De plus, les mesures d'atténuation n'ont pas été suffisamment étayées pour pouvoir bien juger de l'importance des effets du projet sur la faune aviaire en lien avec le risque de collision en phase d'exploitation.

Recommendation

- Déterminer toutes les mesures d'évitement et d'atténuation qui seront mises en œuvre afin de réduire les risques de mortalité de la faune aviaire par collisions avec les éoliennes en phase d'exploitation ainsi que les circonstances dans lesquelles elles seront mises en place.

Programme de suivi

L'initiateur propose de réaliser un programme de suivi de mortalité en phase d'exploitation pour les oiseaux migrants. Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas les mesures d'atténuation supplémentaires qui seraient mises en œuvre advenant que des mortalités soient observées (p. ex : arrêter ou ralentir la vitesse du rotor des éoliennes à risque durant les périodes les plus problématiques, augmenter le seuil de démarrage des éoliennes, etc.). L'initiateur mentionne essentiellement que « le protocole de suivi sera établi selon les exigences en vigueur et sera soumis pour approbation au MELCCFP dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle pour l'exploitation du parc éolien » (section 7.1.7.2 du Rapport principal de l'ÉI). ECCC est toutefois d'avis que ces informations devraient être identifiées préalablement à la mise en service du parc éolien de manière à pouvoir intervenir rapidement et adéquatement advenant que des mortalités soient notées. De plus, le programme de suivi devrait être adapté au site, à la région où sera érigé le parc ainsi qu'aux espèces qui le fréquentent ou le survolent durant les migrations et la période de nidification. Une attention devrait être apportée aux espèces à statut. Ces informations devraient être connues par les responsables du parc éolien étant donné que des mortalités pourraient survenir durant toute la durée de vie du projet et pas uniquement durant la période de la mise en œuvre du programme de suivi, soit au cours des trois premières années de la mise en service des

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

éoliennes. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation ainsi que les éléments clés des programmes de surveillance et de suivi devraient être présentés aux différentes instances pour analyse lors de l'étape de la recevabilité

Recommendations

- Présenter les mesures d'atténuation ainsi que les éléments clés des programmes de surveillance et de suivi aux différentes instances pour analyse lors de l'étape de la recevabilité.
- Indiquer les seuils à partir desquels les mesures de gestion adaptative seront mises en application.
- Identifier les mesures d'atténuation supplémentaires que l'initiateur prévoit mettre en œuvre advenant que le programme de suivi révèle des impacts inattendus, tel que des mortalités d'oiseaux migrateurs.

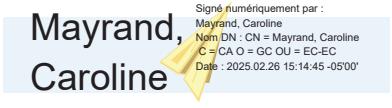
Interférences des éoliennes sur les radars météorologiques d'ECCC

Lors de l'évaluation de l'impact potentiel de tous les nouveaux projets de parcs éoliens, il est essentiel pour ECCC de s'assurer d'éviter toute interférence importante qui nuirait aux opérations de radars météorologiques et par conséquent, à la capacité du ministère à fournir des prévisions et des avertissements météorologiques de qualité à la population canadienne. L'approche la plus efficace concernant le choix judicieux de l'emplacement des éoliennes et des radars météorologiques consiste à respecter des zones d'impact établies dans le cadre des lignes directrices suivantes : [lignes directrices concernant l'emplacement des éoliennes et des radars météorologiques](#).

Recommendation

- ECCC recommande que ces lignes directrices (qui sont basées sur celles élaborées par l'Organisation météorologique mondiale) soient respectées et suivies par l'initiateur du projet et ce, dès la première étape de la planification (c'est-à-dire lors de la détermination de l'emplacement du site du parc éolien). Si cela n'a pas déjà été fait, l'initiateur devra communiquer avec le Service météorologique du Canada (SMC) d'ECCC à l'adresse suivante : radarsmeteo-weatherradars@ec.gc.ca. Des spécialistes des radars météorologiques d'ECCC procéderont à une analyse préliminaire technique afin d'évaluer les répercussions probables sur la qualité des produits offerts par le réseau de radars d'ECCC.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice régionale, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Mayrand, Caroline Nom: DN: GN: Mayrand, Caroline C=CA O=GC OU=EC-EC Date: 2025.02.26 15:14:45 -05'00'	2025/02/26
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Breton, Louis Signature numérique de Breton, Louis Date : 2025.02.26 15:23:47 -05'00'	2025/02/26

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse												
Justification :													
Signature(s)													
<table border="1"><thead><tr><th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr></thead><tbody><tr><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td></td><td>Cliquez ici pour entrer une date.</td></tr><tr><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td></td><td>Cliquez ici pour entrer une date.</td></tr></tbody></table>		Nom	Titre	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nom	Titre	Signature	Date										
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.										
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.										

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.	
<p>L'initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.</p> <p>Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.</p> <p>La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales, Secteur des mines, Direction générale du territoire public	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- | | |
|----------------------------------|--|
| • Thématiques abordées : | Déboisement et travaux connexes |
| • Référence à l'étude d'impact : | Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a remarqué les efforts afin de minimiser le déboisement. Toutefois, le MRNF rappelle à titre d'information que si du déboisement est tout de même requis en forêt privée, il incombe à l'initiateur du projet de consulter le propriétaire forestier afin de prendre en considération les investissements sylvicoles qui auraient été financés par l'agence de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné. Dans l'éventualité où des travaux seraient toujours régis par la politique de protection des investissements de l'agence concernée, ceux-ci devront être remboursés à l'agence par le propriétaire forestier. |
| • Texte du commentaire : | |

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Règlements d'abattage</p> <p>Dans le cadre de l'abattage d'arbres dans le projet, il sera important de se référer au règlement d'abattage de chaque municipalité touchée par le projet.</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Abattage de frênes</p> <p>Dans l'éventualité où des frênes doivent être abattus, il est important de respecter les normes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en lien avec la présence possible de frênes infectés par l'agile du frêne. Voir la page « Zones réglementées à l'égard de l'agile du frêne » de l'ACIA. Il est recommandé de procéder à l'abattage ou à l'élagage des frênes uniquement durant la période de dormance de l'insecte pour limiter sa propagation, soit entre le 1^{er} octobre et le 15 mars.</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Remplacement de toute végétation arborescente</p> <p>3.5.1.1 Aménagement des aires de travail temporaires pour les éoliennes</p> <p>Dans cette section, il est indiqué : « L'Initiateur propose également un projet optimisé qui évite l'implantation de composantes dans les milieux boisés; aucun déboisement n'est donc requis, hormis quelques arbres ou arbustes individuels à certains endroits spécifiques. Dans l'éventualité où une section d'une aire d'implantation ou d'un chemin d'accès devait nécessiter l'abattage de quelques arbres, le bois coupé serait remis au propriétaire foncier. » Les arbres perdus seraient remplacés chez les propriétaires, si possible.</p> <p>Toute superficie de végétation arborescente, quel que soit sa composition ou son âge, représente une valeur importante pour l'environnement, dans un milieu de peu de boisement. Ainsi, il est demandé à l'initiateur de remplacer les arbres perdus par le biais de plantations. C'est une question de principe et d'équité avec les autres projets de parcs éoliens développés en Montérégie dans les années précédentes. Tous les arbres perdus en raison de ces projets ont été remplacés dans un ratio de 1 pour 1. Des programmes de suivi ont été mis en place (voir le commentaire en 7.1.6.1 Phase de construction).</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Taux de boisement</p> <p>4.2.6 Végétation</p> <p>Étant donné le contexte du peu de boisement en Montérégie, il est important, en plus de décrire le couvert forestier de la zone d'étude, de fournir le taux de boisement de chaque municipalité et municipalité régionale de comté où se situe le projet. Il s'agit d'un élément inclus dans la directive associée au projet : « si le projet est réalisé dans une municipalité des basses terres du Saint-Laurent, le pourcentage de boisement doit être fourni. » Cette information permettra de se positionner par rapport au remplacement de toute perte forestière qui pourrait advenir. Les renseignements peuvent être extraits des données fournies par l'organisme Géomont ou bien en effectuant un calcul : superficie forestière divisée par la superficie terrestre totale de la municipalité, à partir de la carte écoforestière.</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Végétation à remplacer (en rive; traverses de cours d'eau)</p> <p>7.1.6. Végétation</p> <p>Il est indiqué dans cette section que « la seule végétation naturelle potentiellement touchée est celle se trouvant en rive aux sites de traverse de cours d'eau. » En lien avec l'énoncé, « Dans l'éventualité où certains arbres ou arbustes devaient être coupés, chacun serait remplacé par un spécimen du même type, selon la volonté du propriétaire. », il est important de rappeler que, quelle que soit la provenance des arbres qui pourraient être touchés par le projet, il est de la responsabilité de l'initiateur du projet de suivre la séquence « éviter, minimiser et éventuellement compenser » les pertes.</p> <p>Il est également de sa responsabilité de rendre compte et de suivre le remplacement de ces arbres durant une période de 10 ans avec la remise de rapport de suivi aux années 1, 4 et 10 suivant la plantation. Un taux de succès de 80 % de plants survivants et libres de croître au-dessus de la dent du chevreuil, lapin, rongeur et autres est préconisé. Ceci implique aussi le fait que si un propriétaire ne souhaite pas le remplacement des arbres perdus sur son terrain, l'initiateur du projet pourra trouver d'autres superficies pour remplacer ces arbres.</p> <p>En résumé, il est important d'assurer le remplacement minimal de 1 pour 1 pour des arbres perdus et d'assurer le succès de leur croissance par un suivi sur 10 ans.</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Végétation à remplacer (emprises publiques)</p> <p>7.1.6.1 Phase de construction</p> <p>De la végétation pourrait être affectée par le projet dans les emprises de route publique. « À noter que les superficies présentées au tableau 7.14 constituent une estimation préliminaire des superficies requises. » L'initiateur du projet devra fournir les informations sur les pertes d'arbres dans les emprises publiques et inclure les superficies perdues dans son plan de reboisement visant leur remplacement et leur suivi.</p> |

Signature(s)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2025/03/05
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.	
<p>L'initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.</p> <p>Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.</p> <p>La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Direction territoriale de la Montérégie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	3211-12-258	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Description du milieu agricole</p> <p>4.3.4 Utilisation du territoire (p.131 et suivantes)</p> <p>Le rapport établit un portrait agricole de la zone d'étude qui, de l'avis du MAPAQ, est incomplet.</p> <p>En effet, le rapport expose les limites des données utilisées. Par exemple, le tableau 4.26 (p. 135) propose une mesure de l'utilisation des sols agricoles en se limitant aux déclarations de la clientèle de la FADQ. Ce biais occulte des productions, parfois émergentes, à haute valeur ajoutée, diversifiées ou caractérisées par une mise en marché en circuits courts (ex. vergers, cabanes à sucre, cidreries, vignobles, productions maraîchères ou horticoles, miellerie, etc.).</p> <p>Par ailleurs, le tableau 4.24 (p. 133) indiquerait que plus de la moitié des entreprises agricoles de la ZE cultivent des végétaux qui ne sont pas des « grandes cultures » (ex. maïs, soya, céréales).</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

En somme, les productions non recensées sont cruciales pour la vitalité du territoire agricole et recèlent une valeur socio-économique passée sous silence.

Le rapport devrait être bonifié en décrivant avec plus de précision, par sondage ou autrement, les activités agricoles présentes dans la zone d'étude. De plus, il devrait dénombrer les entreprises privilégiant une mise en marché de proximité ou liées aux activités récrétouristiques (i.e. circuits courts).

Impact sur les animaux d'élevage et les pollinisateurs

7.2.7 Qualité de vie (bien-être, santé et sécurité) (p. 272 et suivantes)

Le rapport est muet sur l'impact du projet sur les animaux d'élevage (ex. mis en pâturage à proximité des éoliennes) et les pollinisateurs essentiels aux productions agricoles végétales.

Impact sur la valeur des terres agricoles

7.2.2 Contexte socioéconomique - Valeur immobilière des propriétés (p. 214)

Le rapport se penche sur l'impact du projet sur la valeur immobilière des propriétés sans aborder la valeur foncière des terres agricoles.

Le rapport devrait traiter de l'impact du projet sur la valeur des terres agricoles accueillant une éolienne (faisant l'objet d'une entente de compensation) ainsi que sur celle des terres agricoles à proximité des éoliennes.

Impact sur l'agriculture

7.2.3.4 Impact sur les activités agricoles (p. 221)

La perte de superficie cultivable est l'indicateur principal retenu pour évaluer l'impact sur l'agriculture. Or, l'impact du projet sur les activités et le territoire agricoles est multidimensionnel et son appréciation devrait être bonifiée. À titre d'exemples :

- La section 4.3.4.1 est claire sur le lien entre l'offre touristique et l'agriculture (i.e. agrotourisme, patrimoine naturel spécifique). Dans ce contexte, les impacts anticipés sur un secteur doivent être considérés dans l'évaluation des impacts de l'autre secteur. Ainsi, par exemple, il faudrait évaluer dans quelle mesure les impacts sur les activités récrétouristiques (ex. bruits, poussières, paysages, circulation routière, etc.) affectent également les activités agricoles, notamment celles contribuant directement à l'autonomie alimentaire (ex. fruits et légumes de champs) et/ou s'appuyant sur une mise en marché de proximité (ex. autocueillette, kiosques à la ferme, agrotourisme). Inversement, un impact sur la vitalité agricole affectera directement les activités récrétouristiques et la qualité des milieux de vie. Le rapport devra mettre en évidence ces interrelations.
- Le rapport ne mentionne pas si la présence d'éoliennes induira des contraintes aux pratiques agricoles actuelles ou futures telles que, par exemple, le traitement des cultures à l'aide d'aéronefs ou l'utilisation de drones.

En effet, l'impératif de protéger le territoire agricole (inscrit dans la LPTAA et les OGAT notamment), vise à préserver la base territoriale pour l'agriculture pour les générations futures. Dans cet esprit, l'appréciation du potentiel agricole ne doit pas se limiter aux usages actuels, mais doit inclure l'ensemble des usages possibles. Un projet qui limiterait les options de diversification de l'agriculture à proximité des éoliennes (ex. mise au pâturage d'animaux, remplacement d'une « grande culture » (ex. soya) par du maraîchage offert en autocueillette) aurait un impact majeur et devrait être identifié.

La classification des sols agricoles selon l'ITC est un facteur objectif, déterminant et prioritaire pour attribuer une valeur aux terres agricoles, composantes de l'environnement affectées par le projet. L'importance de ce critère devrait être rehaussée. (re : Chapitre 6 du rapport, p. 166)

Tenure privée et ententes avec les propriétaires

2.3.3 Propriétaires participants (p. 14)

À divers endroits, le rapport mentionne que des ententes individuelles et privées ont été conclues avec les propriétaires des sites visés par le projet. Celles-ci sont déterminantes pour assurer, notamment, la juste répartition des responsabilités dans la réalisation des conditions d'une éventuelle autorisation gouvernementale et la préservation de l'intérêt collectif à long terme. Le ministère est d'avis que, afin de favoriser la confiance du public et l'équité, ces ententes devraient être transparentes.

Ces ententes ont-elles été conclues en respect du *Cadre de référence relatif à l'Aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (Hydro-Québec, 2021)?

Est-ce que d'autres types d'ententes visant à compenser les inconvénients du projet sont envisagées (ex. avec des propriétaires qui n'auront pas d'infrastructure sur leur propriété)?

Rétablissement des sols agricoles perturbés

Suivis des sols agricoles (p.307, 316 et 317)

À l'instar du programme de surveillance environnementale qui sera appliqué sous la supervision d'un surveillant spécialisé en environnement, quels moyens seront pris pour garantir les mesures d'atténuation concernant les sols et activités agricoles pendant les diverses phases du projet? Par exemple, conformément au *Cadre de référence relatif à l'Aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (Hydro-Québec, 2021) est-il prévu qu'un représentant des producteurs agricoles sur le chantier (RUPAC) soit désigné?

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :

- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :

- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :

- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :

- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Un programme de suivi des sols agricoles élaboré par des professionnels compétents et tenant compte des plus récentes avancées en la matière devra répondre aux attentes ministérielles. Afin de permettre un suivi efficace et adéquat du rétablissement des sols agricoles, ce programme devra minimalement :

- être d'une durée suffisante (minimum 7 à 10 ans);
- prévoir une caractérisation des sols (ex. profils de sols, indice de compaction) et une évaluation des rendements avant le début des travaux.

De plus, le promoteur devra prévoir des moyens adéquats, notamment financiers, pour garantir la réalisation des travaux de remise en état des sols agricoles. Ces moyens peuvent également prendre la forme de dispositions particulières et, le cas échéant, d'engagements dans les ententes avec les propriétaires des terrains concernés.

Au besoin, le mandat d'un représentant des producteurs (RUPAC) pourrait-il couvrir également la période de suivi du rétablissement des sols agricoles ainsi que les opérations de démantèlement?

Absence d'impact permanent sur la superficie cultivable (Réhabilitation du site à la fin du projet)

7.5.1 Impacts cumulatifs sur l'agriculture (P. 297 et suivantes)

Le rapport affirme que le territoire agricole ne subira aucun impact permanent: « *Cependant, les impacts appréhendés du Projet ne sont pas permanents puisqu'après la phase de démantèlement, la totalité des terres agricoles utilisées pourront retrouver leur vocation d'origine.* »

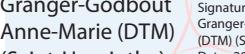
À la lumière des informations disponibles à ce jour, aucun parc éolien n'a été démantelé pour permettre un retour à l'agriculture. Considérant la croissance de la demande énergétique, les nouvelles perturbations qu'entraînerait le démantèlement complet des installations, les coûts associés à ce démantèlement ainsi que la faible compétitivité des revenus agricoles, il serait plus réaliste de conclure qu'une portion des superficies agricoles affectées par le projet sera définitivement perdue.

Au surplus, sur son site internet, l'entreprise Boralex (promoteur partenaire du projet) ne propose qu'une seule avenue pour gérer la fin de vie des actifs : le « repowering » ou l'installation d'éoliennes plus performantes. ([Repowering éolien, améliorer la production éolienne | Boralex](#))

À défaut de fournir des exemples probants de reconversion agricole de parcs éoliens désaffectés, le rapport devrait refléter une perspective plus réaliste des impacts permanents sur l'agriculture.

-
-
-
-
-

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Réjean Prince, agr.	Directeur territorial de la Montérégie	 Signature numérique de Prince Réjean (DTM) (Saint-Hyacinthe) Date : 2025.03.03 09:00:15 -05'00'	2025/03/03
Anne-Marie Granger Godbout, agr.	Conseillère en aménagement du territoire	 Signature numérique de Granger-Godbout Anne-Marie (DTM) (Saint-Hyacinthe) Date : 2025.03.03 10:26:01 -05'00'	2025/03/03

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet		
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			
Choisissez une réponse			
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projet		
L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.		
Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.		
La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction de la Montérégie et de la Direction de la sécurité et du camionnage	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Circulation et transport des composantes 3.5.4</p> <p>L'initiateur du projet prévoit la construction de 15 à 20 éoliennes pour une puissance totale de 100 MW. Étant donné la taille considérable de ces éoliennes, les dimensions et le poids de certaines pièces pourraient avoir un impact significatif sur les infrastructures routières et la circulation. L'initiateur devrait inclure les caractéristiques (dimensions et poids) des composantes dans son étude d'impact, même si celles-ci sont approximatives à ce stade du projet.</p> <p>De plus, l'initiateur doit identifier, sur une carte, le trajet probable des transports hors normes. Bien que le parcours final soit déterminé lors de l'obtention des permis de transport hors normes, cette information pourrait être utile pour divers utilisateurs et responsables des réseaux routiers.</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Accès aux sites
3.1.2, 3.5.2 et 7.2.4.1</p> <ul style="list-style-type: none">• Selon la carte 3.1 « Configuration du projet », des accès existants menant aux sites T7, T12, T13 et T14 seront utilisés à partir des routes 104 et 233, sous gestion du MTMD. Vu l'achalandage véhiculaire projeté pendant la phase Construction du projet et puisque ces accès seront maintenus de façon permanente pendant la phase Exploitation des sites, est-ce que le choix de localisation a également considéré les normes applicables de sécurité du MTMD (ex. : distances et triangles de visibilité) ? Est-ce que la présence de ces accès et leur utilisation pourrait amener des enjeux de fonctionnalité sur ces deux (2) routes provinciales ?• Considérant le changement de vocation de ces accès, est-ce qu'une demande de permis sera adressée au MTMD suffisamment à l'avance avant le début de ce projet ainsi que pour convenir des travaux d'améliorations à réaliser dans l'emprise routière du MTMD ? |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Impacts sur le réseau routier du MTMD
3.1.3, 3.5.4 et 7.2.4.1</p> <ul style="list-style-type: none">• L'article 3.1.3 mentionne que la livraison de composantes par des véhicules hors norme pourrait nécessiter certains aménagements au niveau du réseau routier public pour permettre le passage des convois. Quels sont les impacts prévisibles sur le réseau routier du MTMD ? Est-ce qu'une analyse a été effectuée pour déterminer si des réaménagements seront requis par endroits sur le réseau provincial, notamment à certaines intersections ? Pourquoi l'élaboration du plan de transport mentionné aux articles 3.5.4 et 7.2.4.1 est-elle prévue seulement au début de la phase Construction ?• Est-ce qu'une demande de permis sera adressée au MTMD suffisamment à l'avance avant le début de ce projet pour discuter et convenir des travaux d'améliorations nécessaires sur le réseau routier provincial et des exigences applicables ? |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Réseau collecteur souterrain et réseau routier MTMD
3.3 et 3.5.8</p> <p>L'article 3.3 mentionne qu'un réseau collecteur souterrain sera enfoui pour raccorder les différents sites au futur poste électrique. L'article 3.5.8 indique que les emprises de certaines routes publiques seront touchées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-ce qu'une ligne de transport d'énergie doit être enfouie dans l'emprise routière d'une route sous gestion du MTMD ? Dans l'affirmative, le respect des normes du MTMD (Tome 4, chapitre 3) sera-t-il assuré au niveau de la localisation des équipements (dans l'entité secondaire) et la profondeur d'enfouissement des équipements ?• Est-ce qu'une ligne de transport d'énergie doit être enfouie à proximité d'un ouvrage d'art (structure) sous gestion du MTMD ? Dans l'affirmative, quelles sont les mesures de mitigation prévues pour éviter tout dommage pendant la phase Construction ainsi que pendant la phase Exploitation due à la présence des équipements enfouis (dégagements minimaux à assurer ? Avis technique prévu selon la méthode de travail projetée ? etc.) ? |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Démantèlement du réseau collecteur souterrain et emprises routières MTMD
3.5.11 et 7.2.4.4</p> <p>L'article 3.5.11 mentionne qu'advenant la mise à l'arrêt de l'exploitation du projet, le démantèlement des installations sera assuré selon le scénario de moindre impact pour l'agriculture. Mais qu'en est-il pour le réseau collecteur enfoui dans les emprises routières publiques ? Contrairement à ce qui est indiqué à l'article 7.2.4.4, est-ce que les travaux visant le retrait complet des lignes de transports d'énergie pourront être réalisés par le promoteur afin de rétablir l'intégrité des emprises routières du MTMD ?</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Coordination des travaux avec projets routiers du MTMD
3.6, 4.3.5.1, Tableau 6.5 (MC-19 à MC-21) et 7.2.4.1</p> <p>L'échéancier de réalisation de ce projet est relativement court (fin 2027) et des conflits sont anticipés avec des projets routiers du MTMD qui sont planifiés dans la zone d'étude et en périphérie, d'où des enjeux de circulation additionnels prévisibles. Une coordination est donc nécessaire dans les meilleurs délais. Qu'est-il prévu dans le cadre de ce projet pour assurer une coordination proactive auprès du MTMD plutôt que d'attendre la phase Construction lors de laquelle, comme indiqué à l'article 7.2.4.1, un plan de transport et de circulation sera élaboré, suivie du dépôt des trajets de convois prévus ?</p> |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Philippe Robitaille	Directeur par intérim, Direction de l'environnement		2025/02/25
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Montérégie et de la Direction de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

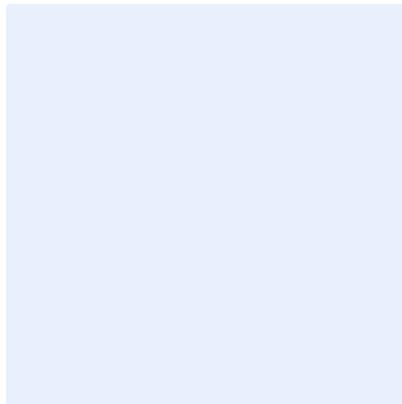
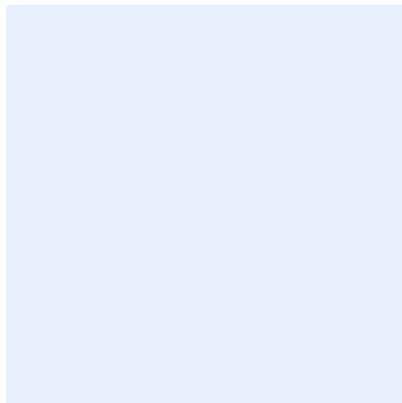
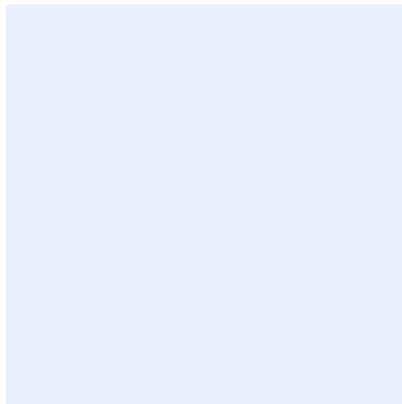
Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures



AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE		
Nom du projet	Projet éolien Monnoir			
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.			
Numéro de dossier	3211-12-258			
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14			
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.			
<p>L'initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.</p> <p>Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.</p> <p>La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.</p>				
Présentation du répondant				
Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie			
Direction ou secteur	Direction du développement de l'électricité renouvelable			
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.			
Région	Vous devez choisir une région administrative			
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.			

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

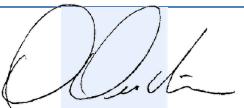
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Carl Martineau	Conseiller		2025/02/14
Julie Poulin	Directrice		2025/02/13
Dominique Deschênes	Sous-ministre adjointe		2025/02/17
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE		
Nom du projet	Projet éolien Monnoir			
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.			
Numéro de dossier	3211-12-258			
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14			
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.			
L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.				
Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.				
La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.				
Présentation du répondant				
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales			
Direction ou secteur	Direction régionale de la Montérégie			
Avis conjoint	Direction générale des opérations régionales			
Région	16 - Montérégie			
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.			

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact				
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.				L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?				
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :				
Signature(s)				
Nom	Titre	Signature		Date
Vincent Bouchard	Conseiller en aménagement du territoire			2025/02/21

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Yannick Gignac	Directeur régional		2025/02/24
Clause(s) particulière(s) : 			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) : 			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

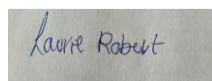
Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projet		
L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.		
Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.		
La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Montérégie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	3211-12-258	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées : Plan préliminaire des mesures d'urgence• Référence à l'étude d'impact : Section 8• Texte du commentaire : Plan absent			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Laurie Robert	Conseillère en sécurité civile		2025/02/05

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Jean-Sébastien Forest	Directeur régional de la sécurité civile et incendie de la Montérégie et de l'Estrie		2025/02/05
Clause(s) particulière(s) : 			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir - MRC Haut-Richelieu Rouville	
Initiateur de projet	Parc Éolien Monnoir S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/12/20	

Présentation du projet : L'initiateur prévoit planter et exploiter un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes. Le projet comporte également l'installation d'un poste électrique, d'un réseau collecteur et l'aménagement des chemins d'accès. La totalité des installations éoliennes sera implantée sur un territoire de tenure privée à vocation agricole, certaines portions de réseau collecteur seront dans des emprises de routes municipales. Le parc éolien permettra de valoriser les ressources du vent disponibles en Montérégie-Est et de contribuer notamment à l'accélération des efforts collectifs en carboneutralité et à combler les besoins croissants du Québec en électricité. Il aidera aussi à réduire les besoins d'importation d'énergie d'Hydro-Québec durant les pointes hivernales.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère du Tourisme
Direction ou secteur	Direction de l'innovation, des politiques et du tourisme durable
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	M58442

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

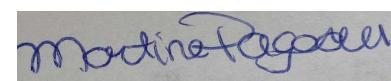
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Ali Kapeta	Conseiller en politiques et en tourisme durable		2025/02/12
Martine Pageau	Directrice		2025/02/21

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.			Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :				

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Ali Kapeta	Conseiller en politiques et en tourisme durable		2025/02/12
Martine Pageau	Directrice		2025/02/21
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

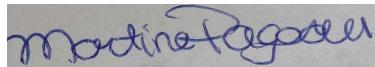
AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Ali Kapeta	Conseiller en politiques et en tourisme durable		2025-02-12
Martine Pageau	Directrice		2025-02-21
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	

Présentation du projet : Cliquez ici pour entrer du texte.

L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.

Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la Ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.

La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications
Direction ou secteur	Direction régionale de la Montérégie
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	16 - Montérégie
Numéro de référence	53396

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Patrimoine bâti
- Référence à l'étude d'impact : 4.3.6 Patrimoine archéologique et sites d'intérêt historique et culturel
 - L'étude d'impact fait l'inventaire des outils dont disposent les MRC pour la connaissance et la mise en valeur de son patrimoine, notamment les inventaires du patrimoine bâti ainsi que les éléments d'intérêt identifiés dans les schémas d'aménagement révisés (SADR). Toutefois, il y aurait lieu d'ajouter une description quantitative et qualitative des bâtiments de plus de 25 ans (DDQ) présents sur les lots visés par le projet. Cette liste devrait prendre en compte tout immeuble, c'est-à-dire les bâtiments principaux et secondaires, dépendances agricoles (granges, garages, poulaillers, laiteries, etc.) ainsi que d'autres structures comme les ponts, les croix de chemin, les chapelles de procession, etc.
 - Le Ministère aimerait également souligner à l'initiateur la présence d'un élément paysager d'intérêt esthétique identifié au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville, soit un tronçon du rang de la Grande-Barbue, sur lequel est implanté le moulin à eau Angers (bien patrimonial cité par la Municipalité).
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Patrimoine archéologique

7.2.5 Patrimoine archéologique et culturel, études de potentiel archéologique en annexe

- Deux études de potentiel archéologique ont été réalisées dans le cadre du projet (Pintal 2023 et W8banaki 2023). De manière générale, elles couvrent adéquatement l'aire d'étude et sont jugées satisfaisantes. Un inventaire archéologique a également été réalisé à l'automne 2024 pour les zones qui recoupent l'emprise des travaux (permis de recherche archéologique 24-ARCO-09 délivré en octobre 2024). Le rapport d'intervention n'est pas encore disponible. L'initiateur mentionne qu'en cas de découverte lors de l'inventaire, des mesures d'atténuation additionnelles seront mises en place avant le début des travaux. À noter qu'à ce jour, aucun avis de découverte n'a été transmis au Ministère en lien avec le permis 24-ARCO-09.

Quelques questions et demandes de précisions devraient tout de même être transmises au MELCCFP à l'intention de l'initiateur de projet :

- La localisation des 41 zones de potentiel eurocanadien dans l'étude de Pintal 2023 (annexe 9.1) manque de précision et de clarté. Il serait judicieux de les présenter sur une ou des carte(s) à plus grande échelle. Également, il serait nécessaire que les zones de potentiel archéologique soient identifiées sur la(les) carte(s). Actuellement, la figure 24 de l'étude présente les zones sans préciser leur numéro (association à faire avec le tableau III).
- Dans la section 4.3.6. du rapport principal de l'étude d'impact, il est mentionné que 41 zones de potentiel archéologique eurocanadien (annexe 9.1) et 20 zones de potentiel archéologique autochtone (annexe 9.2) ont été identifiées. Par contre, il faut également tenir compte des 6 zones de potentiel autochtone délimitées dans l'étude de Pintal 2023 (annexe 9.1). Puisque la zone 16 délimitée par l'étude des W8banaki recoupe la zone 5 déterminée par Pintal (2023), il s'agirait donc d'un total de 25 zones de potentiel archéologique autochtone sises dans l'aire d'étude.
- Nous prenons bonne note qu'un inventaire archéologique des zones touchées par les travaux de construction a été réalisé à l'automne 2024. Le Ministère a effectivement délivré un permis de recherche archéologique à l'entreprise Archéoconsultant à cet effet (24-ARCO-09). Par contre, la demande de permis ne précisait pas les numéros des zones de potentiel archéologiques visées par l'inventaire. Est-ce que l'initiateur de projet confirme que toutes les zones de potentiel recouvrant l'aire des travaux ont été couvertes par l'inventaire archéologique ? Dans le cas contraire, il faudra préciser les zones de potentiel ayant fait l'objet de l'inventaire archéologique (en référant aux numéros employés dans l'étude de Pintal et celle des W8banaki), et préciser également quand seront inventoriées les zones restantes.
- Nous comprenons également que le rapport d'intervention associé à l'inventaire mené à l'automne 2024 n'est pas encore disponible. Le Ministère souhaite obtenir une copie du rapport dès que possible, et au plus tard lors de l'étape d'acceptabilité du projet. Le Ministère s'attend également à ce que le rapport réfère spécifiquement aux zones de potentiel archéologique délimitées par Pintal et par les W8banaki (utilisation des mêmes numéros de zones afin d'assurer clarté et cohérence).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sarah-Émilie Plante	Conseillère en développement culturel		2025/02/24
Véronique Michel	Directrice de la Montérégie		2025/02/24

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

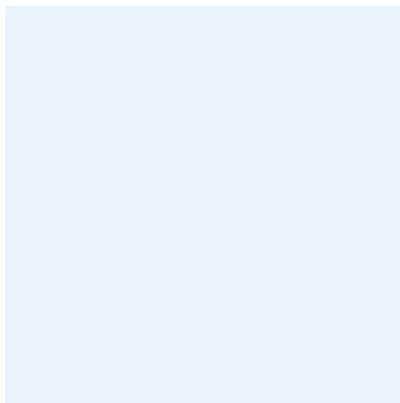
Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet		
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

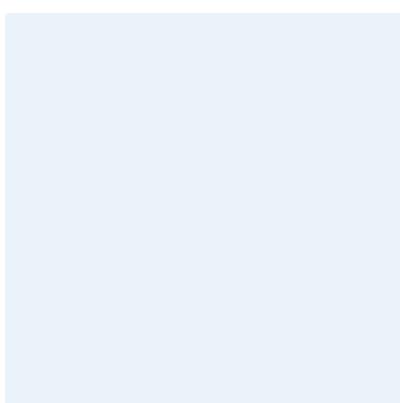
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

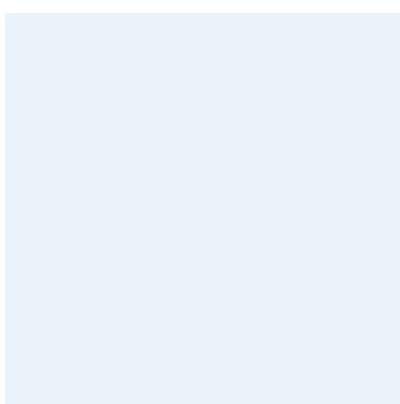
AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



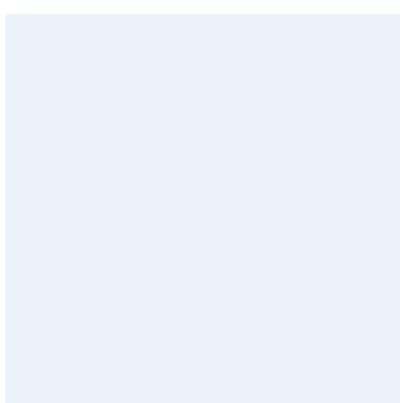
Titre de la figure



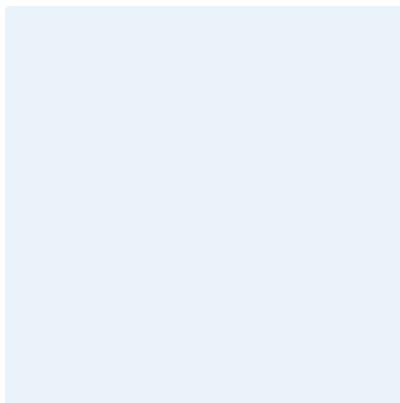
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE		
Nom du projet	Projet éolien Monnoir			
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.			
Numéro de dossier	3211-12-258			
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14			
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.			
L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.				
Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.				
La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.				
Présentation du répondant				
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux			
Direction ou secteur	Santé environnementale			
Avis conjoint	OUI			
Région	16 - Montérégie			
Région	05 - Estrie			
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.			

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

NOTE : Le projet de parc éolien Monnoir touche le territoire des directions de santé publiques de l'Estrie et de la Montérégie. Le présent avis contient donc l'ensemble des préoccupations soulevées par la santé publique.

Démarches d'information et de consultation

- Section 2, Tableaux 2.3 à 2.10, p10 et suivantes : Les tableaux résument les intérêt et préoccupations soulevés lors des rencontres. Toutefois, les préoccupations non répondues ne sont pas indiquées; dois-on supposer qu'il n'y en a pas?
- Les récents articles de presse révèlent que la population exprime des préoccupations concernant les nuisances potentielles que le projet pourrait engendrer. Par ailleurs, nous avons trouvé une pétition en ligne signée par un nombre significatif de citoyens opposés au projet. Ces préoccupations non répondues ne figurent pas dans le rapport d'impact. L'initiateur peut-il présenter un inventaire des préoccupations non répondues, en particulier ceux du groupe à la source de la pétition, et préciser les mesures d'atténuation envisagées.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Mesures d'atténuation particulières (MP-19), tableau 7.59 : on évoque la mise en place d'un comité de liaison avec des représentants du milieu concernés (effectif durant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du Projet) ainsi qu'un programme de gestion des plaintes. Avons-nous plus de détails sur le comité de liaison (à quelle fréquence les rencontres du comité, le nombre de participants, l'objectif). Par quel moyen la population pourra communiquer avec le comité de liaison en cas d'éventuelles plaintes ou questions?

Prise en compte des changements climatiques

- Les scénarios de concentrations de gaz à effet de serre SSP (Shared Socio-economic Pathways) sont maintenant disponibles sur le site d'Ouranos et devraient être utilisés. La référence "Ouranos, 2024" dans le rapport mène d'ailleurs vers les données de ces nouveaux scénarios SSP. Les scénarios SSP utilisés par diverses organisations qui réalisent actuellement des appréciations des risques climatiques sont les SSP2-4.5 et SSP3-7.0.
- Section 4.3.1, p43 : "aucun changement significatif de la vitesse moyenne du vent n'est anticipé au Québec.". Cette affirmation n'est pas juste selon Ouranos : "Malgré des améliorations notables au fil des années, les modèles climatiques actuels sous-estiment encore la vitesse des vents violents et l'intensité des divers types de tempêtes qui touchent le Québec. Dans ce contexte, aucune tendance fiable ne peut être avancée pour les changements projetés des vents, des systèmes dépressionnaires et des tempêtes et des tornades, au Québec. Les résultats s'avèrent souvent contradictoires ou non significatifs. Le niveau de confiance est donc très limité. Pour le moment, les études s'entendent seulement sur le fait que les divers types de tempêtes engendreront davantage de précipitations dans la province. Les résultats récents ne démontrent toutefois pas que ces tempêtes seront plus venteuses." (<https://www.ouranos.ca/fr/phenomenes-climatiques/vents-tempetes-changements-projetees>).
- Tableau 3.6, p44 : Les valeurs des projections qui ne sont pas entre parenthèses correspondent-elles aux 50e percentiles? Il faudrait que ce soit indiqué dans la note.
- Tableau 7.7, p182 : Il semble y avoir une erreur dans les colonnes « Importance ». Devrait-il être indiqué pour la Phase de construction « Moyenne » et pour la Phase d'exploitation « Faible »?

Identification des milieux sensibles : Section 4.3, p.128-129

- Les infrastructures communautaires et institutionnelles (hôpitaux, écoles, garderies, CHSLD, résidences pour personnes âgées, etc.) sont identifiées au tableau 4.20. Serait-il possible de localiser ces infrastructures dans une carte avec les composantes du projet? À quelle distance seront les infrastructures de la limite de l'emprise du poste électrique, du réseau collecteur ou des éoliennes?

Eaux souterraines : Section 7.1.4, p.186-187

- Une caractérisation des puits d'approvisionnement en eau potable dans le rayon d'influence potentiel des éoliennes est prévue avant le début des travaux. Qu'en est-il après les travaux, en phase d'exploitation? Quels contaminants seront analysés lors des caractérisations, considérant notamment que les paramètres chimiques peuvent être affectés à la suite de déversements de produits pétroliers?

Battement d'ombre : Section 7.2.7.2, p281-282

- Idéalement, un scénario très conservateur aurait pu être utilisé pour la modélisation de l'exposition aux battements d'ombres : ensoleillement constant, pales perpendiculaires au soleil, absence d'obstacles et rotation constante.
- Selon les données présentées par l'initiateur, < 5 résidences dépasseraient la limite d'exposition mise de l'avant dans certaines juridictions en Europe. L'initiateur doit donc s'assurer que le phénomène de battement d'ombres est intégré dans une appréciation globale des dérangements/nuisances et pas uniquement pris de manière isolée.
- Est-ce que l'initiateur a envisagé d'autres mesures de réduction des nuisances, telle que l'utilisation de pales à brillance réduite et peu réfléchissantes ?

Plan préliminaire des mesures d'urgence (PMU) : Chapitre 8

- Il est mentionné que Boralex a créé un modèle de PMU générique qui sera appliqué aux sites en exploitation en Amérique du Nord, et qu'un PMU préliminaire adapté au Projet sera présenté sous peu au MELCCFP, suivant le dépôt de l'étude d'impact. Devrait-on s'attendre à recevoir une copie dudit PMU préliminaire avant de devoir se prononcer sur l'acceptabilité du projet?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Christine Blanchette	Agente de planification, programmation et recherche - Montérégie		2025/02/25

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Karine Demers	Chef de secteur – Santé environnementale - Montérégie		2025/02/25
Elizabeth Morin	Agente de planification, programmation et recherche - Estrie		2025/02/25
Alexandra Nadeau	Chef de services Service de maladies infectieuses et santé environnementale		2025/02/25
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE		
Nom du projet	Projet éolien Monnoir			
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.			
Numéro de dossier	3211-12-258			
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14			
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.			
L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.				
Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.				
La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.				
Présentation du répondant				
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif			
Direction ou secteur	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit			
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.			
Région	03 - Capitale-Nationale			
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.			

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation	<i>Olivier Bourdages S.</i>	2025/02/20

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.	
<p>L'initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.</p> <p>Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.</p> <p>La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage	
Direction ou secteur	Opérations	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Gestion des matières résiduellesRéférence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	

3.5 Phases de réalisation
3.5.1 Phase de construction

La section sur la phase de construction ne fait pas mention de la gestion des matières résiduelles (GMR). Une liste exhaustive des matières résiduelles potentiellement générées lors de la construction des aires de travail, montage des éoliennes et autres activités en lien avec la construction du site doit être fournie. Cette liste doit comporter les types de matières résiduelles, l'avenue de traitement envisagée respectant la hiérarchie des 3RV comme stipulé par l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi qu'une liste des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des matières identifiées.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion, en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022). La gestion des matières résiduelles doit prendre en compte le site en son entier. Ainsi, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) doivent être considérés, par exemple l'asphalte provenant des voies d'accès au site. Ces derniers pourraient être acheminés au(x) centre(s) de tri CRD régional(aux). Les emballages de protection pouvant couvrir les pales lors du transport doivent aussi être pris en compte et faire l'objet d'une avenue de traitement, en priorisant le réemploi avant le recyclage et en évitant l'élimination.

3. Description du projet

3.5.11 Phase de démantèlement -

L'initiateur mentionne que « *Les pièces et les équipements pouvant être réutilisés ou recyclés seront traités en conformité avec les lois et les règlements applicables en vigueur.* » Dès la phase de planification, l'initiateur devrait identifier et catégoriser les matières résiduelles qui seront générées lors du démantèlement du parc éolien. Cette catégorisation peut se faire par composantes d'éoliennes et/ou par matières spécifiques provenant desdites composantes (voir tableau 1 ci-dessous). De plus les avenues de réemploi des diverses composantes du parc éolien par la déconstruction au lieu de la démolition sont à privilégier.

6. Méthode d'analyse des impacts et mesures d'atténuation courantes

6.5 Mesures d'atténuation courantes

Une mesure d'atténuation concernant la gestion des matières résiduelles lors du démantèlement est mentionnée au tableau 6.5 de la section 6.5 Mesures d'atténuation courantes. Toutefois, les mesures de tri et de récupération des différentes matières résiduelles doivent être identifiées dès la phase de planification. Le promoteur doit établir les principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, par le biais des filières existantes (métaux, verre, électroniques, etc.) si connues. La hiérarchie des 3RV doit être respectée selon l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par la suite, l'initiateur doit fournir une liste des potentiels récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux ou ailleurs au Québec selon le cas, pour chacune des principales matières identifiées. Pour ce faire, l'initiateur peut notamment consulter [les listes disponibles](#) sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC.

Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion, en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition énergétique](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

Par ailleurs, comme mentionné aux sections 2.3.5 et 2.3.7, le recyclage des éoliennes et plus spécifiquement des pales était une des préoccupations soulevées par les acteurs économiques et les citoyens lors des consultations publiques.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe		2025/02/05
Francis Vermette	Vice-président, Opérations et Développement		2025/02/05

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.	
<p>L'initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.</p> <p>Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.</p> <p>La totalité des installations éoliennes du projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débutera à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	
Direction ou secteur	Direction de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie	
Avis conjoint	Hydrique et naturel (Amira Zane) – Industriel (Mohammed Draa et Ahmed Marjoua)	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Secteur industriel (Mohamed Draa) (Ahmed Marjoua, géo -Volet sols)	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Climat sonore Section 7.2.7.1, Document 3211-12-258-5 (PR3.1 Étude d'impact - Volume 1 rapport principal) Annexe 11, Document 3211-12-258-7 (PR3.3 Étude d'impact - Volume 2 annexes suite) Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement La « Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement » incluant l'annexe « Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien E1 » invite l'initiateur à prendre en compte les émissions sonores en phase de construction et d'exploitation pour son projet.</p> <p>Afin d'être en mesure d'évaluer la recevabilité du projet sur le climat sonore des récepteurs sensibles, des précisions sont à apporter par l'initiateur de projet concernant ceux-ci</p>

Questions :**1) Climat sonore initial**

- a. Donnez les coordonnées GPS des 08 points de mesure sélectionnés et leur distance minimale par rapport aux éoliennes, ainsi que les photographies de ces points de mesure (si possible) (figure 3-1, annexe 11)
- b. Est-ce que les conditions météorologiques utilisées (Station météorologique de St-Jean-sur-Richelieu) sont-elles représentatives pour tous les points de mesure (8 points)?

Les relevés sonores à certains points (Annexe B. Résultats du climat sonore initial dans l'annexe 11 du volume 2) montrent des bruits intermittents occasionnels durant la période de mesure. Ainsi au point 2 on remarque des travaux résidentiels, au point 3 on remarque les bruits d'une tondeuse et d'un moteur, travaux et automobile (point 4), camion au ralenti (point 5), chien aboyant (point 7) et moteur à proximité (point 8).

- c. Est-ce que des corrections ont été appliquées pour la détermination de $L_{\text{aq} \text{ 1h}}$, quand les relevés sonores montrent la contribution des sources de bruit résiduel intermittentes.

Ces bruits résiduels intermittents ont tendance à faire augmenter le bruit résiduel initial

2) Phase Construction

Afin de minimiser les impacts du projet, l'initiateur s'est engagé à ce que la circulation sur le territoire et la réalisation des travaux soient planifiées de manière à limiter l'impact sonore et à respecter les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel (Lignes directrices) du MELCCFP. Les limites pour le climat sonore d'un chantier de construction sont de 55 dBA le jour (7 h à 19 h; LAr,12h) et de 45 dBA la nuit (19 h à 7 h; LAr,1h), ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dBA le jour et 45 dBA la nuit. Ces limites s'appliquent en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école, etc.).

Il s'est engagé à déposer un programme de surveillance du climat sonore lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase de construction, ainsi qu'au moment du dépôt de sa demande pour la phase de démantèlement.

L'initiateur s'engage à instaurer un système de réception des plaintes afin de faire une gestion des plaintes et des nuisances du projet au sein du milieu d'accueil et d'intervenir en cas de problématiques soulevées par la population en lien avec les activités de construction et d'exploitation du projet. Afin de bien comprendre son fonctionnement, l'initiateur doit présenter les détails relatifs à son système de gestion des plaintes. Il doit également confirmer que ce système sera mis en place avant le début de la phase de construction des travaux et continuera pour les phases d'exploitation et de démantèlement du projet.

Aucune modélisation acoustique n'a été effectuée pour la phase de construction comme exigée dans la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement. La distance minimale entre les habitations et les éoliennes sera de 750 mètres, et peut résulter en des dépassements des seuils contenus dans les Lignes directrices du MELCCFP relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel.

- a. Veuillez préciser :

- 1) Pourquoi une étude de modélisation sonore n'a pas été réalisée pour la phase de construction comme exigée dans la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement;
- 2) Les moyens disponibles à la population pour transmettre leurs commentaires, préoccupations et plaintes;
- 3) La procédure qui sera appliquée quant à la réception du commentaire, préoccupation ou plainte et à la rétroaction auprès des personnes émettrices;

- 4) Le rôle de l'agent de liaison, notamment s'il aura un rôle exécutif qui pourrait mener à la mise en place d'action immédiate (ex. : arrêt des travaux) afin d'évaluer la situation et mettre en place des mesures correctives.
 - b. Veuillez aussi confirmer que le système de gestion des plaintes demeurera en place pour l'ensemble des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du projet;
 - c. Dans l'éventualité où des dépassements des niveaux sonores applicables seraient observés, quelles mesures correctives adaptées seront prises par l'Initiateur.

3) Phase d'exploitation

Pour vérifier la conformité du parc éolien avec la NI 98-01, une modélisation a été réalisée conformément à la norme ISO 9613-2 4, à l'aide du modèle SoundPLAN, version 9.0, de Braunstein + Berndt GmbH (annexe 11). La modélisation utilise les spécifications sonores du poste électrique, soit 105,6 dBA à une hauteur de 4,3 m, ainsi que celles du type d'éolienne prévue fournies par le manufacturier, soit 105,8 dBA (au centre du rotor à une hauteur de 118 m), auquel on ajoute d'emblée 2 dBA, correspondant au niveau d'incertitude.

Il est à noter que la norme ISO 9613-2 estime que la précision d'un calcul effectué avec ses équations pour des sources de bruit à bande large, est de +/- 3 dBA

Selon le rapport du climat sonore, les niveaux du bruit particulier projetés durant la phase d'exploitation des 20 éoliennes potentielles du Projet Éolien Monnoir ont été calculés pour les 381 récepteurs sensibles identifiés, tels que fournis par Parc, et se trouvant les plus près des éoliennes.

L'analyse des résultats obtenus aux 381 récepteurs sensibles, montre que le bruit particulier associé à l'opération du parc éolien est systématiquement inférieur ou égal à la limite de 40 dBA d'après cette étude de modélisation (voir section 6, annexe 11).

On remarque que la contribution sonore prévue, même sans facteur de sécurité, est au-dessus du niveau de bruit résiduel minimum mesuré au point 2 la nuit (32 dBA). Ainsi, il est à prévoir que les émissions sonores des éoliennes seront audibles en période de vent élevé la nuit aux résidences à proximité

En plus, le niveau sonore maximal modélisé aux points de mesure est de 40 dBA. En prenant en compte une erreur de calcul de +/- 3 dBA, on obtient une valeur totale de 43 dBA. Ce niveau est supérieur à la limite de nuit de la NI98-01 (40 dBA) pour plusieurs points de mesure (points de mesure 1, 2, 3, 5, 7, 8 du tableau 6-1 de l'annexe 11). Ce qui ne respecte pas les recommandations du MELCCFP (voir Directive incluant l'annexe « Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien E1).

- a. Veuillez fournir une description du bruit émis par les éoliennes, une évaluation de l'émission potentielle de sons de basses fréquences et de possibles termes correctifs (voir partie 2 de la Note d'instruction 98-01).
- b. Est-ce que le calcul du bruit particulier projeté **L_{Ar,1h} dBA** dans le tableau 6-1 tient compte des termes correctifs?
- c. Est-ce que l'erreur dans le calcul du bruit particulier projeté (± 3 dBA) a été prise en compte pour établir la conformité du projet.
- d. Veuillez identifier les coordonnées des récepteurs sensibles ayant un niveau de bruit projeté de >37 dBA dans un tableau et sur une carte isophone sonore.
- e. Quelles sont les mesures d'atténuation du bruit qui pourraient être appliquées si les résultats du bruit projeté aux récepteurs sensibles dépassent le critère du MELCCFP (40 dBA).
- f. Confirmez que l'étude prédictive sera mise à jour et envoyée au ministère pour validation, une fois la configuration des éoliennes, leur modèle ainsi que les détails du poste électrique seront connus.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- g. Préciser le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation dans l'année suivant la mise en service ainsi qu'aux années 5, 10 et 15, advenant son autorisation. Les niveaux sonores mesurés en phase d'exploitation doivent servir à valider l'étude prédictive du climat sonore.
- h. Veuillez confirmer que la mise en œuvre des programmes de surveillance et de suivi du climat sonore (phases de construction, d'exploitation et de démantèlement) devra inclure la transmission de rapports au MELCCFP. Les résultats permettront de déterminer la nécessité d'appliquer des mesures d'atténuation ou des surveillances supplémentaires, qui seront discutées avec le MELCCFP, le cas échéant

4) Phase Démantèlement

- a) Veuillez confirmer qu'un suivi du climat sonore sera réalisé pendant la phase de démantèlement

L'analyse de recevabilité pourra être complétée quand l'initiateur fournira les informations mentionnées

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Eau de lavage des bétonnières

Section 7.1.4.1, document 3211-12-258-5 (PR3.1 Étude d'impact - Volume 1 rapport principal) La description de la méthode de gestion des eaux de lavage des bétonnières proposée par l'initiateur du projet ne démontre pas le respect des exigences de rejets des eaux usées et du point de rejet de l'eau de lavage des bétonnières sur site. L'initiateur du projet propose des bassins étanches placés sur les aires de travail pour collecter ces eaux et traiter les matières en suspension (MES) pour atteindre une concentration inférieure à 50 mg/1 en MES.

L'initiateur du projet doit décrire comment il s'assurera que le pH de l'eau avant rejet à l'environnement se trouvera entre un pH de 6,0 et 9,5, et aussi procédera à l'analyse chimique en hydrocarbure de ces eaux avant d'être rejetées dans l'environnement pour respecter les valeurs limites approuvées, et s'assurera d'avoir une autorisation, une déclaration de conformité ou une exemption pour cette activité.

Question

- Veuillez confirmer qu'une autorisation, déclaration de conformité ou une exemption sera demandée au MELCCFP avant les travaux pour le rejet des eaux de lavage des bétonnières à l'environnement.
- Veuillez indiquer d'où provient l'eau qui sera utilisée pour le projet (eaux de lavage, eau pour la construction, eau pour les travailleurs, etc.) et indiquer quel sera le volume maximal journalier d'eau requis.
- Veuillez confirmer que la zone des travaux et de circulation de machinerie n'empiète pas sur les aires de protection immédiate des sites de prélèvement de catégorie 1, 2 et 3 existants dans le secteur.

- Thématiques abordées :

Évaluation environnementale de site – Phases I et II

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE SITE - PHASE I, Projet Éolien Monnoir, Parc Éolien Monnoir S.E.C., N/Réf. : E2310-83/19610, 27 août 2024. Annexe 4.1

CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DES SOLS, RAPPORT FINAL RÉVISÉ, Implantation de l'éolienne T1, Partie Ouest du lot 1 593 393, rang du Haut de la Rivière-Nord, Saint-Césaire, (Québec) Annexe 4.2

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Section 4.5 DOSSIERS DÉTENUS PAR LE MELCCFP (Phase I)

Il est mentionné ce qui suit dans la section 4.5 de la phase I : 'Une demande d'accès à l'information a été envoyée le 7 septembre 2023 à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie du MELCCFP. À ce jour, la Direction régionale a transmis un accusé réception.'

Commentaire : Vérifier si le consultant a reçu les documents de l'accès à l'information de la DR-16? Si oui est ce qu'il y aura mis à jour de cette évaluation phase I?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Évaluation environnementale

Section 4.2.2.3 Terrains contaminés (Phase II)

À la section 4.2.2.3, il est mentionné ce qui suit : 'Il est à noter qu'une ÉES – Phase I sera de nouveau réalisée à l'étape des demandes d'autorisation ministérielle sur l'ensemble des emprises finales et précises du Projet.'

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Commentaires :

- S'assurer que le demandeur fournit l'évaluation environnementale phase I qui sera réalisée à l'étape des demandes d'autorisation.
- Fournir l'information relative à la qualité des matériaux de remblayage des nouveaux chemins d'accès projetés au droit des éoliennes.

Secteur hydrique et naturel (**Amira Zane**)

- Thématiques abordées : **Installation des traverses de cours d'eau**
3211-12-258 – Volume 01, section 3.5.3 -Installation des traverses de cours d'eau
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit préciser la conception et l'intégration des traverses de cours d'eau afin de connaître les impacts du projet sur les milieux hydriques.

Questions :

- a. Veuillez présenter sur un plan ou une carte à l'échelle appropriée l'emprise du chemin d'accès et son empiètement dans les milieux hydriques. Ce plan doit illustrer les types de milieux impactés et leur délimitation.
- b. Veuillez fournir les plans préliminaires de la construction du chemin d'accès (vue en plan et en coupe).
- c. Veuillez indiquer les caractéristiques des ponceaux : dimensions, emplacement et critères de conception et justifiez les critères de conception de chaque ponceau afin d'éviter tout surdimensionnement.
- d. Veuillez préciser les mesures d'atténuation prévues pour limiter les impacts sur les milieux hydriques.
- e. Veuillez décrire les mesures de stabilisation qui seront mises en place immédiatement après l'installation des ponceaux, incluant le plan de végétalisation avec des espèces indigènes.

- Thématiques abordées : **Superficies d'empietement en milieux humides et hydriques**
3211-12-258- Volume 01 section 3.5.12 - Résumé des superficies touchées par le projet
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit fournir une estimation des pertes temporaires et les pertes permanentes en milieux humides ou hydriques afin d'évaluer la séquence d'évitement et de minimisation. Ainsi, les impacts permanents et temporaires sont à fournir pour chacun des milieux humides et hydriques affectés par le projet.

Questions :

- a. Veuillez fournir une estimation des pertes temporaires et permanentes pour chacun des milieux humides et hydriques affectés par le projet.
- b. Veuillez détailler les superficies touchées en distinguant les pertes temporaires et permanentes pour les milieux hydriques, en les répartissant selon leur type (littoral, rive).

- Thématiques abordées : **Évaluation des impacts**
Référence à l'étude d'impact : 3211-12-258- Volume 01 section 3.5.8 - Installation du réseau collecteur et du poste électrique.
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit préciser les impacts directs et indirects du projet qui ont été considérés sur les milieux humides (déboisement, remblai, déblai, drainage, etc.). À ce propos, aucun impact sur les milieux humides n'est décrit concernant l'installation des équipements (réseau souterrain). En effet, l'impact des tranchées du réseau collecteur creusées à proximité ou dans les milieux humides ne semble pas mentionné dans l'étude. Ainsi, l'initiateur du projet doit fournir des précisions concernant l'aménagement du réseau collecteur et l'impact que pourrait avoir cette activité sur l'hydrologie des milieux humides. Les mesures d'atténuation qui sont prévues lors de l'aménagement des réseaux collecteurs en milieux humides sont à préciser également.

Questions :

- a. Veuillez détailler les impacts, directs et indirects, liés à l'installation des équipements, en particulier le réseau souterrain, sur les milieux humides.
- b. Veuillez décrire l'aménagement du réseau collecteur et ses effets potentiels sur l'hydrologie des milieux humides.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- c. Veuillez indiquer les mesures d'atténuation prévues lors de l'aménagement des réseaux collecteurs en milieux humides, le cas échéant.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Caractérisation des milieux hydriques

3211-12-258- Volume 01 section 4.2.4 – Milieux hydriques

Dans l'analyse, les cours d'eau relevés sur le site ne précisent pas la limite du littoral ni la rive applicable à chacun, conformément aux définitions de l'article 4 du RAMHHS. Il est également important de rappeler que le caractère de cours d'eau s'applique à l'ensemble de son parcours, de la source à l'embouchure. Par conséquent, si un cours d'eau emprunte un fossé, la section du fossé devra être considérée comme un cours d'eau. De plus, si un fossé possède un bassin versant de plus de 100 hectares, il devra également être considéré comme un cours d'eau.

Questions :

- a) Veuillez identifier sur une carte tous les cours d'eau selon l'article 46.0.2 de la LQE.
- b) Veuillez identifier la limite du littoral ainsi que la rive applicable à chacun des cours d'eau relevés sur le site, conformément aux définitions de l'article 4 du RAMHHS.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Délimitation milieux humide et hydriques

3211-12-258- Volume 02 section 2.2.1 – Végétation et milieux humides

Dans l'étude de caractérisation, il est mentionné qu'aucune délimitation des milieux humides n'a été effectuée. Or, conformément à l'article 46.0.3 de la LQE, toute demande d'autorisation pour un projet affectant des milieux humides et hydriques doit être accompagnée d'une étude de caractérisation signée par un professionnel. Cette étude doit notamment inclure :

- Une délimitation précise des milieux humides et hydriques affectés ainsi que leur localisation dans le réseau hydrographique du bassin versant.

La délimitation des milieux humides n'est pas disponible; seule leur caractérisation a été effectuée, ce qui ne permet pas de connaître leurs limites exactes. De plus, la distance entre les éoliennes projetées et les milieux humides n'est pas précisée, ce qui empêche d'évaluer les impacts directs et indirects du projet sur ces milieux sensibles.

Questions :

- a. Veuillez fournir une délimitation précise des milieux humides et hydriques affectés, conformément aux exigences de l'article 46.0.3 de la LQE, afin de compléter la caractérisation déjà réalisée.
- b. Veuillez fournir une carte qui permet de visualiser les infrastructures projetées en superposition avec les milieux humides et hydriques. Cette carte doit contenir les limites des milieux humides ainsi que le type de milieux, les limites du littoral et de la rive des cours d'eau. Le MELCCFP doit pouvoir visualiser les empiétements permanents et temporaires des infrastructures projetées sur chacun des types de milieux humides et hydriques.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Impact sur les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques

3211-12-258- Volume 02 section 3.3 – Fonctions écologiques des milieux humides et hydriques

Dans l'étude d'impact, vous énumérez les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques telles que décrites dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (Chapitre C-6.2). Par ailleurs, dans l'étude de caractérisation écologique, vous décrivez les fonctions écologiques qui sont remplies par chacun des milieux humides et hydriques impactés. Toutefois, vous ne discutez pas de la manière dont celles-ci seront affectées par votre projet.

Question :

Veuillez décrire l'impact de votre projet sur les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Localisation et abondance des espèces exotiques envahissantes (EEE)

3211-12-258- Volume 02 - Annexe D

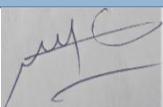
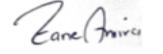
La directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement mentionne à la page 12 que la description des milieux physique et biologique doit comprendre la localisation et l'abondance des espèces exotiques envahissantes (EEE). L'annexe D présente la localisation des EEE recensées, mais ne présente pas l'abondance de chacune des espèces identifiées.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Question :

Veuillez fournir des informations sur l'abondance des espèces exotiques envahissantes (EEE) recensées, conformément à la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Mohammed Tahar Draa	Ingénieur		Cliquez ici pour entrer une date.
Amira Zane	Biogiste		2025/02/21
Ahmed Marjoua, géo.	Géologue		2025/02/25
Stéfanos Bitzakidis	Directeur régional		2025-02-27 Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

--

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<p>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</p>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE		
Nom du projet	Projet éolien Monnoir			
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.			
Numéro de dossier	3211-12-258			
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14			
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.			
<p>L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.</p> <p>Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.</p> <p>La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.</p>				
Présentation du répondant				
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs			
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune			
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.			
Région	16 - Montérégie			
Numéro de référence	3211-12-258			

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuation sur l'avifaune**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Rapport principal Sections : Section 3.1.4 Positionnement des infrastructures, 7.1.7 Oiseaux, 7.1.8 Chiroptères, 7.5.2 Impacts cumulatifs sur les oiseaux et les chauves-souris
- Texte du commentaire : **Importance de l'avifaune insectivore**
Les chauves-souris et oiseaux insectivores sont des acteurs clefs dans l'écosystème pour la régulation des insectes. Les populations d'espèces insectivores ont un impact direct sur le contrôle des insectes ravageurs en agriculture. De nombreuses études indiquent que ces animaux assurent un service écologique essentiel permettant de réduire l'utilisation d'insecticides¹⁻⁴ nocifs pour l'environnement et la santé humaine. L'enjeu de la mortalité de l'avifaune entraîne donc des répercussions au niveau de l'économie, de l'agriculture et de la santé. De nombreuses menaces affectent l'avifaune insectivore dont les activités des parcs éoliens sur le territoire.

Impact des parcs éoliens

L'initiateur considère que l'étendue de l'impact sur les oiseaux et chiroptères est ponctuelle, car limitée au site des éoliennes. Il faut toutefois considérer que l'impact a une portée à large échelle sur les populations, particulièrement chez les nombreuses espèces migratrices transitant par le parc. Les mortalités engendrées par les éoliennes ont un impact sur le recrutement des populations particulièrement chez des espèces en situation précaire. Chaque nouveau parc cause des mortalités supplémentaires. L'état actuel des populations et le nombre grandissant de parcs éoliens accentuent la gravité de cette menace, et ce malgré les efforts de mitigation considérant les mortalités résiduelles.

Impacts spécifiques aux chauves-souris

Les chauves-souris subissent des mortalités importantes à l'échelle de l'Amérique du Nord dues aux collisions et aux barotraumatismes causés par les éoliennes en mouvement. Les chauves-souris ont un taux de recrutement faible et sont donc très vulnérables aux pertes d'effectifs. La chauve-souris cendrée, espèce migratrice qui est active dans la zone d'étude, subit d'importante mortalité liée aux développements éoliens et cette activité pourrait mettre en péril l'espèce^{5,6}.

Contexte de la zone d'étude et des parcs éoliens de la Montérégie**Inventaire chiroptère et mortalité estimée**

Les inventaires acoustiques mobile et fixe indiquent la présence et l'activité de chauves-souris dont des espèces susceptibles, vulnérables et menacées dans la zone d'étude. La chauve-cendrée, qui est fortement impactée par les éoliennes, est d'ailleurs active dans le secteur.

Les taux de mortalité des parcs Des Cultures et Pierre de Saurel sont présentés dans l'étude comme ces parcs sont les plus rapprochés de la zone d'étude. L'initiateur indique que les taux de mortalité seront semblables pour le Parc éolien Monnoir, or aucune comparaison de la hauteur des éoliennes et des pâles des trois parcs n'est faite alors que cet aspect pourrait avoir un impact sur la mortalité des chauves-souris⁷. De plus, les suivis de mortalité dans les deux parcs indiquent des mortalités annuelles excédant le seuil critique d'une mortalité/éolienne/an soit de 3,73 à 13,82 mortalités/éolienne/an. Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) considère qu'une seule mortalité/éolienne/année est un justificatif suffisant pour appliquer des mesures d'atténuation. Les chiffres obtenus pour les ces autres parcs laissent présager des résultats similaires ou supérieurs pour le parc Éoliens Monnoir.

Zone d'activité accrue des chauves-souris

Les chauves-souris sont particulièrement actives à proximité des lisières boisées, des milieux humides et autour des cours d'eau. Les études démontrent que l'activité diminue avec la distance de la bordure de ces milieux^{8,9}. La protection de ces milieux ainsi que le maintien d'une zone tampon avec les éoliennes pourraient contribuer à la conservation de ces espèces et réduire le risque de mortalité. Le MELCCFP recommande d'éviter l'implantation d'éolienne à une distance inférieure à 100 m plus la longueur des pales d'un couvert forestier, d'un milieu hydrique ou humide afin de limiter le risque de mortalité de chauves-souris.

Éoliennes problématiques et positionnements

Selon la documentation transmise par l'initiateur, plusieurs éoliennes et leurs pâles empièteront dans la zone d'activité accrue des chauves-souris. Onze éoliennes sont problématiques, car elles empiètent à proximité de milieux boisés et/ou humides d'intérêt (T1, T7, T8, T12, T13, T15, T16, T17, T18, T19, T21). Ces éoliennes pourraient causer des mortalités importantes comme celles-ci empiètent dans la zone d'activité accrue des chauves-souris, et ce à proximité de milieux de qualité pour celles-ci.

Séquence Éviter-Minimiser-Compenser

L'initiateur doit démontrer l'application de la séquence éviter-minimiser-compenser afin d'atténuer les impacts sur l'avifaune dont les chauves-souris. Considérant, les taux de mortalité connue des parcs en Montérégie ainsi que le potentiel d'impacts de structures plus grandes au parc Monnoir, il serait indiqué d'appliquer des mesures d'évitement et de minimisation des mortalités dès l'implantation et la mise en fonction des éoliennes. Les suivis des mortalités permettront de valider l'efficacité des méthodes employées. La mise en place dès l'implantation et l'entrée en fonction permettra d'accélérer l'atteinte des objectifs d'atténuation.

Question 1

L'initiateur doit appliquer la séquence d'atténuation et en premier lieu tenter d'éviter les impacts. À cette fin, l'initiateur **devrait respecter la zone tampon de protection de 100m + longueur des pales afin d'éviter la zone d'activité accrue des chauves-souris** et de minimiser les risques de mortalité. Les éoliennes suivantes devraient être repositionnées: T1, T7, T8, T12, T13, T15, T16, T17, T18, T19, T21

Question 2.

Les mortalités de chauves-souris ont généralement lieu lorsque la vitesse de vent est de 6 m/s et

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

moins. Arrêter les éoliennes ou augmenter le seuil de démarrage des turbines pendant la nuit durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris sont des mesures de mitigation efficaces pour réduire les taux de mortalité¹⁰. Un seuil de démarrage à 5.5 m/s pourrait notamment réduire d'au moins 50% les mortalités^{11,12}. L'élévation du seuil de démarrage est la mesure préconisée par le MELCCFP pour minimiser les mortalités tout en permettant l'exploitation. Selon les données disponibles, cette mesure n'aurait pas un impact important au niveau monétaire considérant que celui-ci ne s'applique qu'à de faible vitesse de vent, de nuit et que durant la période active des chauves-souris entre le 1^{er} juin et le 15 octobre¹⁰.

Les données présentement disponibles indiquent que le parc Éoliens Monnoir pourrait causer des mortalités importantes de chauve-souris. L'initiateur n'indique aucune mesure d'atténuation permettant de pallier ces mortalités. L'initiateur devrait considérer l'application de mesure de minimisation dès l'entrée en fonction des éoliennes afin de se situer sous le seuil de 1 mortalité/éolienne/an. **L'initiateur doit évaluer la faisabilité de différents scénarios pour parvenir à cette fin dans son étude d'impacts et dans la planification de son projet.**

- Thématiques abordées :

Travaux et implantation d'éolienne dans des occurrences CDPNQ

Étude d'impact Rapport principal, Volume 1. Carte 4.8 Descriptions du milieu naturel - Espèces fauniques en situation précaire, Section 7.1.10 Amphibiens et reptiles et 7.1.7 Oiseaux

- Texte du commentaire :

Des travaux, l'implantation du réseau collecteur et d'une éolienne (T17) sont prévus dans des occurrences CDPNQ.

Le réseau collecteur passe en partie dans une occurrence de tortue des bois. Considérant que cette espèce est menacée au Québec et que l'occurrence vise à protéger l'habitat ayant une valeur de conservation :

1. L'initiateur doit aborder les impacts appréhendés des travaux et de l'exploitation sur l'espèce;
2. Des mesures de mitigations propres à l'espèce doivent être mises en place et détaillées dans l'étude.

L'éolienne T17 se trouve dans une occurrence CDPNQ d'hirondelle de rivage qui ne possède aucun statut au Québec, mais qui est désignée menacée au Canada. Deux visites au site d'implantation de l'éolienne T17 indiquent que l'espèce ne semble pas se concentrer au site d'implantation. Or les milieux agricoles peuvent être utilisés pour l'alimentation et le déplacement de cette espèce insectivore¹³. La proximité de l'éolienne avec la sablière servant de site de nidification est également préoccupante. Le MELCCFP est donc défavorable aux travaux et à l'implantation d'une éolienne dans l'occurrence qui vise à protéger l'espèce. L'initiateur doit :

1. Aborder les impacts appréhendés des travaux et de l'exploitation des éoliennes sur l'espèce;
2. Évaluer la possibilité de déplacer l'éolienne hors l'occurrence afin d'éviter des impacts sur cette population. Le mât et l'espace balayé par les pales des éoliennes doivent se trouver à l'extérieur de l'occurrence.
3. Indiquer, s'il y a lieu des mesures de mitigations propres à l'espèce dans l'étude.

- Thématiques abordées :

Dégénération de l'habitat du poisson

- Référence à l'étude d'impact :

Étude d'impact Rapport principal, Volume 1. Sections 3.5.3 Installations des traverses de cours d'eau, 7.1.5 milieux hydriques et habitat du poisson

- Texte du commentaire :

L'initiateur indique que la caractérisation préliminaire de certains cours d'eau à l'été 2023 ne démontre pas un potentiel important pour les poissons. Le MELCCFP considère toutefois que les niveaux d'eau faibles ou la nature intermittente d'un cours d'eau n'en font pas nécessairement un habitat non propice pour le poisson. Le cours d'eau pourrait s'avérer de meilleure qualité à un moment ou un autre du cycle vital et être utilisé par des poissons. L'initiateur indique que d'autres caractérisations de cours d'eau et un inventaire ichthyologique, ont été réalisés à chacun des sites prévus des traverses. Les travaux terrain ont été exécutés en septembre 2024 et le rapport est en préparation. L'initiateur indique également qu'un inventaire des aires de reproduction du poisson (frayère ou aire d'alevinage) sera effectué pour tous les cours d'eau traversés par un chemin d'accès, afin de positionner les traverses à plus de 50 m en amont et en aval de ces derniers.

Les travaux en littoral pour l'aménagement de traverse pourraient avoir des impacts temporaire et permanent sur l'habitat du poisson. L'initiateur indique que les travaux auront lieu dans la mesure du possible à l'étiage. Des travaux en eau pourraient avoir des impacts négatifs sur les poissons selon l'emplacement et la période de réalisation.

L'initiateur indique que l'ensemble des détails de l'aménagement des infrastructures sera présenté

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

au MELCCFP lors de la demande d'autorisation ministérielle. L'autorisation ministérielle devrait notamment fournir les précisions et éléments suivants :

- Les coupes types des ponceaux et les profils de l'élargissement des chemins et du réseau collecteur ;
- La remise en état de la bande riveraine;
- Les mesures qui seront mises en place si les travaux doivent avoir lieu en eau (batardeau, pompage, rideau de turbidité, etc.);
- les mesures mises en place pour éviter la dégradation du littoral, dont l'évitement de la circulation de la machinerie en littoral

Or, afin de permettre l'analyse complète des enjeux du projet et de la validité des mesures d'atténuation proposées lors de l'acceptabilité, l'initiateur doit fournir les documents et éléments suivants :

1. Rapport de caractérisation complet des cours d'eau réalisée en 2024;
2. Rapport de caractérisation des habitats de reproduction des poissons;
3. Rapport complet de l'inventaire ichthyologique réalisé en 2024;
4. Informations détaillées sur les travaux dans les cours d'eau incluant:
 - a. La localisation exacte des travaux ainsi que la nature des cours d'eau (intermittent ou permanent) affectés représentés sur une carte;
 - b. Un engagement à compenser les superficies perdues par l'installation des ponceaux;
 - c. Un engagement à assurer la libre circulation du poisson durant et après les travaux;
 - d. Un engagement à réaliser les travaux lorsque le cours d'eau est asséché ou entre le 1^e août et le 1^e mars inclusivement afin de ne pas impacter la période de reproduction des poissons d'eau chaude en Montérégie.

- Thématiques abordées :

Mortalité de l'avifaune causée par la construction

- Référence à l'étude d'impact :

Étude d'impact Rapport principal, Volume 1. Sections 7.1.7 Oiseaux et 7.1.8 Chiroptères

- Texte du commentaire :

Bien qu'aucun déboisement n'ait lieu en milieu forestier. Le projet indique que certains arbres et arbustes pourraient être coupés et que les aires de travail seront décapées.

Le déboisement, le débroussaillage, le défrichage et le retrait des débris ligneux peuvent occasionner la destruction de nids d'oiseaux et de maternité de chiroptères. Le premier alinéa de l'article 26 de *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) stipule : « Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal. »

Afin de respecter l'article 26 de la LCMVF, l'initiateur devrait effectuer tous les travaux de déboisement, défrichage et décapage hors milieu agricoles en dehors de la période de reproduction des oiseaux et chiroptères. Une période de protection du 15 août au 15 avril permet de minimiser les mortalités des juvéniles et la destruction de nids actifs.

1. L'initiateur doit s'engager à effectuer les travaux de déboisement, le débroussaillage, le défrichage et le retrait des débris ligneux entre le 15 août et le 15 avril inclusivement.

- Thématiques abordées :

Risque de mortalité accrue en période de chasse

- Référence à l'étude d'impact :

Étude d'impact Rapport principal, Volume 1. Section 7.1.7.2 Phase d'exploitation, 7.2.3.3 Activités de chasse et pêche.

Annexe N - Résultats bruts – Station de surveillance des oiseaux de proie

- Texte du commentaire :

Les activités de chasse pratiquées dans la zone d'étude visent principalement la sauvagine (incluant la bernache), le dindon sauvage et le cerf de virginie. Les bernaches sont observées en grand groupe au sol dans la zone d'étude. Le dindon et le cerf de virginie sont également présents. Les terres de la zone d'étude appartiennent à des propriétaires privés. La chasse dans la zone d'étude est réalisée par les propriétaires des terres privés et personnes autorisées.

La chasse, particulièrement à l'arme à feu, peut causer un dérangement de la faune. À proximité des éoliennes, l'activité de chasse à l'arme à feu pourrait effrayer les oiseaux de l'espèce

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

chassée et d'autres espèces et causer des collisions mortelles avec des éoliennes en mouvement. L'initiateur aborde les impacts des éoliennes sur les activités de chasse, mais ne traite pas des effets potentiels de la chasse à proximité des éoliennes sur la faune.

1. L'initiateur doit évaluer si la chasse à proximité des éoliennes est un enjeu pour la faune.
2. En cas d'enjeux, l'initiateur doit indiquer les mesures d'évitement et de minimisation mises en place concernant la chasse à proximité des éoliennes.

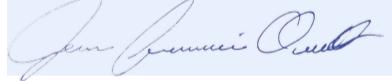
- Thématiques abordées : **Suivi télémétrique de faucon pèlerin**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Rapport principal, Volume 1. Section 4.2.7.1 Oiseaux de proie

- Texte du commentaire : En vertu de la directive prévue à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le Promoteur doit accorder une attention particulière à l'utilisation de la zone d'étude notamment par les oiseaux de proie et que pour répondre aux exigences de la directive, le Promoteur doit faire réaliser un inventaire d'oiseaux de proie, ce qui peut comprendre la délimitation du domaine vital des oiseaux.

L'initiateur indique qu'un suivi des nids de faucon pèlerin sera réalisé au printemps 2025 pour le site Mont-Saint-Grégoire, Carrière L'Ange-Gardien et Mont Rougemont. L'initiateur doit également indiquer que sous validation de l'utilisation des nids, des suivis télémétriques seront réalisés afin de déterminer le domaine vital des oiseaux. Des mesures d'atténuation pourraient être demandées suivant les résultats de ce suivi.

1. L'initiateur doit ajouter un engagement à réaliser le suivi télémétrique à l'étude d'impact et à présenter une année de données à l'étape d'acceptabilité.
2. L'initiateur doit présenter les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place selon les résultats des suivis télémétriques dans son étude d'impacts.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Virginie Lemieux-Labonté	Biogiste		2025-02-25
Jean-François Ouellet	Directeur régional		2025-02-25

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de réduction.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Annexe 1

Références :

1. Ancillotto, L. *et al.* A bat a day keeps the pest away: Bats provide valuable protection from pests in organic apple orchards. *Journal for Nature Conservation* **78**, 126558 (2024).
2. Maslo, B. *et al.* Bats provide a critical ecosystem service by consuming a large diversity of agricultural pest insects. *Agriculture, Ecosystems & Environment* **324**, 107722 (2022).
3. Maine, J. J. & Boyles, J. G. Bats initiate vital agroecological interactions in corn. *Proc. Natl. Acad. Sci. U.S.A.* **112**, 12438–12443 (2015).
4. Boyles, J. G., Cryan, P. M., McCracken, G. F. & Kunz, T. H. Economic importance of bats in agriculture. *Science* **332**, 41–42 (2011).
5. Lemaître, J. Effets simulés des éoliennes sur la chauve-souris cendrée (*Lasius cinereus*) selon trois scénarios de mortalité. *Le Naturaliste canadien* **148**, 67 (2024).
6. Frick, W. F. *et al.* Fatalities at wind turbines may threaten population viability of a migratory bat. *Biological Conservation* **209**, 172–177 (2017).
7. Barclay, R. M. R., Baerwald, E. F. & Gruver, J. C. Variation in bat and bird fatalities at wind energy facilities: assessing the effects of rotor size and tower height. *Can. J. Zool.* **85**, 381–387 (2007).
8. Verboom, B. & Spoelstra, K. Effects of food abundance and wind on the use of tree lines by an insectivorous bat, *Pipistrellus pipistrellus*. *Can. J. Zool.* **77**, 1393–1401 (1999).
9. Henderson, L. E. & Broders, H. G. Movements and Resource Selection of the Northern Long-Eared Myotis (*Myotis septentrionalis*) in a Forest-Agriculture Landscape. *Journal of Mammalogy* **89**, 952–963 (2008).
10. LEMAÎTRE, J., K. MACGREGOR, N. TESSIER, A. SIMARD, J. DESMEULES, C. & POUS-SART, P. DOMBROWSKI, N. DESROSIERS, S. DERY. *Mortalité chez les chauves-souris causée par les éoliennes : revue des conséquences et des mesures d'atténuation*. 26 (2017).
11. Arnett, E. B., Huso, M. M., Schirmacher, M. R. & Hayes, J. P. Altering turbine speed reduces bat mortality at wind-energy facilities. *Frontiers in Ecology and the Environment* **9**, 209–214 (2011).
12. Arnett, E. B., Johnson, G. D., Erickson, W. P. & Hein, C. D. *A Synthesis of Operational Mitigation Studies to Reduce Bat Fatalities at Wind Energy Facilities in North America*. (2013).
13. Garrison, B. A. & Turner, A. Bank Swallow (*Riparia riparia*), version 1.0. *Birds of the World* (2020) doi:10.2173/bow.banswa.01species_shared.bow.project_name.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE		
Nom du projet	Projet éolien Monnoir			
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.			
Numéro de dossier	3211-12-258			
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14			
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.			
L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.				
Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.				
La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.				
Présentation du répondant				
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs			
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables			
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.			
Région	Vous devez choisir une région administrative			
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.			

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS) (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (VR) : espèce désignée vulnérable mais exclue de l'application de l'article 16 de la LEMV (espèce désignée « vulnérable à la récolte ») (S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

- Référence à l'étude d'impact :

Rapports et données consultées :

- Activa Environnement inc. 2024. Étude d'impact sur l'environnement – Projet Éolien Monnoir, rapport préparé pour Parc Éolien Monnoir S.E.C., 343 pages + annexes.
- Données géomatiques du projet 3211-12-258_Projet_eol_Monnoir_EIE_shp_250212

Extraits pertinents :***PR3.1 Étude d'impact – Volume 1 rapport principal*****3.5.1.1 Aménagement des aires de travail temporaires pour les éoliennes**

[...] L'Initiateur propose également un Projet optimisé qui évite l'implantation de composantes dans les milieux boisés; **aucun déboisement n'est donc requis, hormis quelques arbres ou arbustes individuels à certains endroits spécifiques.** [...]

3.5.2 Construction des chemins d'accès

[...] Le Projet nécessitera **la construction d'environ 9,1 km de nouveaux chemins en terres privées pour accéder aux éoliennes.** [...] En raison de la machinerie requise pour la construction du parc éolien, **la largeur prévue pour les chemins d'accès est temporairement de 25 m,** [...].

4.2.6.2 Espèces floristiques en situation précaire

[...] Selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) trois (3) occurrences de deux (2) espèces se trouvent à l'intérieur des limites de la zone d'étude, mais hors de la ZIE. Il s'agit d'espèces dont les informations font l'objet de restrictions par le CDPNQ afin de mieux les protéger; leur identification doit donc demeurer confidentielle. La carte 4.5 présente les occurrences figurant au CDPNQ. Une analyse a été effectuée afin de vérifier la présence d'habitats d'EFMV à l'échelle de la zone d'étude. Selon les données du cinquième inventaire écoforestier du Québec méridional (MRNF, 2024a), ainsi que l'outil Potentiel (CDPNQ, 2024) et les fiches descriptives des EFMV disponibles sur le site Internet du MELCCFP (2023f). En considérant uniquement les sites potentiels d'infrastructures du Projet, lesquels se trouvent exclusivement sur des terres agricoles cultivées hormis pour quelques traversées de cours d'eau agricoles permanents ou intermittents, **on note que onze (11) espèces menacées ou vulnérables sont potentiellement présentes.** Une portion des inventaires terrain réalisés dans les milieux naturels potentiellement impactés par le Projet ou à proximité visait à vérifier la présence d'EFMV (annexe 5). Lors de ces inventaires, une attention particulière a été portée à l'observation de ces espèces. Quelques colonies de matteucie fougère-à-l'autruche d'Amérique (*Matteuccia struthiopteris var. pensylvanica*), une espèce de fougère vulnérable à la récolte commerciale, ont été observées. Le tableau 4.7 présente les EFMV potentiellement présentes dans les sites d'infrastructures prévus, en plus de celles dont une occurrence est indiquée dans la zone d'étude par le CDPNQ, ainsi que leur habitat.

7.1.6 Végétation

[...] Comme les emprises du Projet sont prévues sur des superficies agricoles (champs cultivés et chemins agricoles existants) et des emprises de routes publiques, **la seule végétation naturelle potentiellement touchée est celle se trouvant en rive aux sites de traverse de cours d'eau.** Les inventaires effectués dans les emprises prévues du Projet ont permis de déterminer la présence de douze (12) EFEE, mais aucune EFMV n'était présente. [...] **Les impacts potentiels du Projet sur la végétation sont liés à l'installation des traverses de cours d'eau en phase de construction, puisque ce sont les seuls endroits où la végétation naturelle sera touchée.** [...]

PR3.1 Étude d'impact – Volume 2 annexes***Annexe 5 Caractérisation préliminaire des milieux humides et hydriques (2023)*****2. Considérations méthodologiques // 2.2.2 Espèces floristiques d'intérêt pour la conservation**

Dans les transects d'EFEE, dans les stations d'inventaire ou en déplacement pour s'y rendre, **une attention particulière** a été portée à la présence d'espèces floristiques d'intérêt pour la conservation. Lorsque relevées, les occurrences ont été décrites en termes d'espèces présentes et de taux de recouvrement, et ont été géoréférencées à l'aide d'un GPS.

3. Caractérisation du milieu naturel // 3.1.4 Espèces floristiques d'intérêt pour la conservation

Les données existantes au moment des inventaires ne révélaient la présence d'aucune EFIC désignée menacée ou vulnérable ou susceptible de l'être dans la zone d'implantation étudiée (CDPNQ, 2023a). **De par la nature du milieu présent dominé par les activités agricoles, le potentiel pour ces espèces est très faible.**

- Texte du commentaire :

L'initiateur est invité à prendre connaissance des éléments qui suivent et à répondre aux questions et aux demandes formulées. À la suite des réponses aux questions, nous pourrons mieux apprécier la recevabilité du projet :

Volet évaluation des espèces et des habitats potentiels :

1) La liste des EFLMV potentielles fournies par l'initiateur ne semble pas tenir compte de l'ensemble des taxons présents dans les zones d'implantation étudiées (ZIÉ) pour les raisons qui suivent.

- A) Lors de l'utilisation de l'outil Potentiel, l'initiateur considère « uniquement les sites potentiels d'infrastructures du Projet, lesquels se trouvent exclusivement sur des terres agricoles cultivées hormis pour quelques traversées de cours d'eau agricoles permanents ou intermittents ». Cependant, la section 3.5.1.1 Aménagement des aires de travail temporaires pour les éoliennes de l'étude d'impact souligne que « quelques arbres ou arbustes individuels à certains endroits spécifiques » pourraient être abattus. Les fichiers *shapefile* du projet transférés par l'initiateur montrent que le chemin d'accès à l'éolienne T1, par exemple, traverse un boisé, contrairement au texte fourni par l'initiateur de projet. Il semble donc que les infrastructures du Projet puissent donc impacter d'autres types de milieux que l'emprise stricte des terres agricoles cultivées. Ces milieux doivent être pris en compte lors de l'utilisation de l'outil Potentiel et représentent un bon habitat potentiel pour certaines EFLMV.
- B) En présence d'espèces floristiques masquées sur la carte interactive, le Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (Gouvernement du Québec, 2023) [plus loin le *Complément*] indique qu'il est important d'effectuer une demande d'information au CDPNQ pour identifier ces espèces, ce qui ne semble pas avoir été fait selon les données du tableau 4.7 de l'étude d'impact.
- C) En sélectionnant tous les habitats touchés ou potentiellement touchés par le Projet, la DEFLMV obtient une liste de 137 EFLMVS vasculaire et invasculaires qui pourraient potentiellement se retrouver dans la zone d'étude. De ce nombre, 10 taxons d'EFLMV de plus de ceux suggérés par l'initiateur présentent un potentiel d'être observés dans la zone d'étude. Il s'agit de l'aplectrelle d'hiver (*Aplectrum hyemale*) [M], de la corallorhize d'automne (*Corallorrhiza odontorhiza* var. *odontorhiza*) [M], de la thélyptère simulatrice (*Coryphopteris simulata*) [M], de l'aster à rameaux divariqués (*Eurybia divaricata*) [M], du junc à tépales acuminés (*Juncus acuminatus*) [M], du ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*) [M], du podophylle pelté (*Podophyllum peltatum*) [M], de l'érable noir (*Acer nigrum*) [V], de l'ail des bois (*Allium tricoccum*) [V] et de la goodyéria pubescente (*Goodyera pubescens*) [V]. Ces deux dernières espèces étaient masquées sur la carte interactive du CDPNQ.

Question 1 : La DEFLMV demande à l'initiateur

- D'intégrer à sa liste d'EFLMV potentielles les espèces menacées ou vulnérables soumises par la DEFLMV;
- D'évaluer l'habitat potentiel, le potentiel de présence et les périodes propices à l'observation (phénologie) des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans la zone d'étude. S'il y a lieu, justifier l'absence de potentiel.

2) L'initiateur n'a pas fourni de cartographie des habitats potentiels pour les EFLMV retenues, tant dans l'étude d'impact que dans le rapport de caractérisation écologique présentés, tel que suggéré dans le *Complément*.

Question 2 : La DEFLMV demande à l'initiateur

- D'évaluer et de cartographier les habitats potentiels des espèces potentielles menacées ou vulnérables retenues (question 1).

L'objectif 3 du *Complément* fournit les informations nécessaires à cette fin. Si l'emprise des travaux relatifs aux différentes infrastructures projetées (polygones des impacts tant permanents que temporaires) est actuellement connue, ce travail peut s'y limiter. Les infrastructures sont, sans s'y limiter, les chemins d'accès, les sites d'implantation des éoliennes, les traverses de cours d'eau, le réseau collecteur et le poste électrique. Si ces emprises ne sont pas connues, ce travail doit être effectué pour toutes les zones ZIÉ (soit les secteurs 1, 2, 3, 4-1 et 4-2) ou pour des ZIÉ retravaillées qui permettront d'appréhender d'éventuels enjeux du projet relativement aux EFLMV.

La DEFLMV s'attend à ce que l'initiateur de projet utilise une approche permettant de cartographier l'ensemble de l'habitat potentiel d'une EFLMV donnée. Si les paramètres retenus sont jugés trop restrictifs pour couvrir adéquatement le spectre d'habitat potentiel des EFLMV visées, une mise à jour des habitats potentiels cartographiés pourrait être demandé par la DEFLMV.

Volet inventaire des EFLMV :

3) L'étude d'impact précise qu'une attention particulière a été portée à l'observation d'EFLMV lors des inventaires terrain « dans les milieux naturels potentiellement impactés par le Projet ou à proximité ». La section *Considérations méthodologiques* de l'étude de caractérisation (Volume 2, Annexe 5) précise que cela a été effectué « dans les transects d'EFEE, dans les stations d'inventaire ou en déplacement pour s'y rendre. »

- A) Cependant, la liste des EFLMV potentielles de l'étude d'impact n'est citée nulle part dans l'étude de caractérisation de 2023 qui dit cibler des « espèces floristiques d'intérêt pour la conservation » (voir note 1), sans préciser les taxons recherchés.
- B) La position des transects de recherche d'EFEE et des stations d'inventaire de l'étude de caractérisation (PR 3.1 Volume 2 - Annexe 5 – Figure 2) ne correspond pas systématiquement à la position projetée des infrastructures. Ainsi, les emplacements potentiels d'infrastructures reliées au projet semblent ne pas avoir été visités en totalité selon la documentation soumise.
- C) L'inventaire présenté semble avoir été effectué sans viser à documenter précisément d'éventuels enjeux relatifs aux EFLMV, considérant l'absence de plan d'inventaire et le patron de déplacement au terrain, qui ne visait pas l'ensemble des emprises des travaux projetés. Un inventaire terrain de type opportuniste (i.e. porter une « attention particulière » lors de déplacements) effectué durant une seule période phénologique sans tenir compte de la position réelle des infrastructures projetées est insuffisant dans une région où les espèces à statut précaire, dont plusieurs espèces désignées, sont abondantes et diversifiées.

Question 3 : En présence d'habitats potentiels confirmées (question 2), la DEFLMV demande à l'initiateur de produire un plan d'inventaire, de réaliser des inventaires terrain supplémentaires et de déposer un rapport d'inventaire. Afin de répondre aux attentes de la DEFLMV, l'initiateur de projet doit réaliser les éléments suivants:

- Produire un plan d'inventaire pour commentaire avant la réalisation de l'inventaire terrain. Le plan devra contenir une cartographie des habitats potentiels visés pour les inventaires. Les espèces recherchées doivent être identifiées pour les zones d'étude retenues.
- Inventorier, par balayage systématique, les habitats potentiels cartographiés et ce, en période propice à l'observation des taxons ciblés.
- Rechercher, lors de ses déplacements, certaines espèces qui représentent des composantes valorisées de l'environnement, soit :
 - Le millepertuis fausse-gentiane (*Hypericum gentianoides*), une espèce candidate à la désignation. Elle pourrait se trouver dans les emprises de travaux projetés qui correspondent à son habitat, soit des zones dénudées sableuses, incluant les bordures de chemins, les emprises électriques sableuses ou tout autre milieu similaire. Cette espèce a récemment été observée sur le territoire de la ville de Farnham et pourrait se trouver dans la zone d'étude
 - Les espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables qui fréquentent des habitats présents dans la zone d'étude. Il s'agit notamment de l'aigremoine pubescente (*Agrimonia pubescens*), du carex à gaine tronquée (*Carex annectens*), du noyer cendré (*Juglans cinerea*), de l'ophioglosse nain (*Ophioglossum pusillum*), de la renouée de Carey (*Persicaria careyi*), du polygale alterne (*Polygala ambigua*), du botryche d'Oneida (*Sceptridium oneidense*), de la violette à feuilles frangées (*Viola sagittata* var. *ovata*) et du pycnanthème à feuilles étroites (*Pycnanthemum tenuifolium*).
- Produire un rapport présentant les résultats obtenus et cartographier l'effort d'inventaire réalisé. Le cheminement d'inventaire (*tracklog*) par rapport aux habitats potentiels visités et aux infrastructures projetées (polygone d'emprise des travaux et localisation des infrastructures) devra être fourni. La localisation des EFLMVS relevées au terrain devra également être fournie, le cas échéant.

En conclusion, la DEFLMV rappelle à l'initiateur que les informations présentées dans une étude d'impact doivent permettre aux experts consultés de se positionner rapidement sur de possibles enjeux relatifs à son projet (Gouvernement du Québec, 2023). Or, le document déposé ne permet pas à la DEFLMV d'évaluer l'impact potentiel des infrastructures du projet sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et de juger de sa recevabilité. La DEFLMV est disponible pour appuyer et conseiller l'initiateur dans la planification de l'inventaire complémentaire.

Autre commentaire à transmettre à l'initiateur :

Note 1 : Le terme « espèce floristique d'intérêt pour la conservation », bien que pertinent d'un point de vue écologie, ne réfère à aucun terme utilisé dans la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. L'initiateur pourrait avantageusement utiliser « espèces légalement désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées » afin de clarifier son propos.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Références :

Gouvernement du Québec, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec – Aide-mémoire, MELCCFP, Direction des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 9 p.

Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hélène Boulianne	Biogiste-botaniste		2025/02/24
Sonia Néron	Directrice des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2025/02/25

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE		
Nom du projet	Projet éolien Monnoir			
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.			
Numéro de dossier	3211-12-258			
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14			
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.			
L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.				
Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.				
La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.				
Présentation du répondant				
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs			
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables			
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.			
Région	03 - Capitale-Nationale			
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.			

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Espèces exotiques envahissantes
• Référence à l'étude d'impact :	Activa Environnement inc. 2024. <i>Étude d'impact sur l'environnement – Projet Éolien Monnoir</i> , rapport préparé pour Parc Éolien Monnoir S.E.C., 343 p. + ann.
• Texte du commentaire :	INFORMATIONS PERTINENTES : Selon les données disponibles à partir de la carte interactive Sentinel – Espèces exotiques envahissantes (MELCCFP, 2024a), une observation de salicaire commune (<i>Lythrum salicaria</i>) a été rapportée en 2016 dans la zone d'étude, soit près du rang du Haut-de-la-Rivière Sud sur le territoire de la ville de Saint-Césaire. La présence d'une dizaine d'EFEE a été confirmée sur le territoire du COVABAR et de l'OBV Yamaska (tableau 4.8; COVABAR, 2015 et OBV Yamaska, 2015). Dans le cadre de la caractérisation préliminaire des milieux naturels potentiellement

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

impactés par le Projet, un inventaire ciblant les EFEE a permis d'identifier douze espèces (tableau 4.8 et annexe 5). La carte 4.5 présente les observations d'EFEE réalisées lors de cet inventaire.

Selon les inventaires terrains réalisés en 2023, plusieurs prioritaires ont été observé dans la zone à l'étude, soit le nerprun bourdaine, la renouée du japon et le roseau commun. Lors des inventaires, un total de douze EFEE comme définies par le MELCCFP (2023d) a été observé. Sur les 38,5 km de transects parcourus, des EFEE étaient présentes sur une longueur totale d'environ 20 km. À l'exception du topinambour (*Helianthus tuberosus*), de la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) et du butome à ombelles, toutes les espèces étaient omniprésentes dans la zone d'implantation étudiée. Le tableau 3-2 liste l'ensemble de ces espèces. Les occurrences sont définies plus en détail dans le tableau de l'annexe D et des photographies de chaque espèce observée sont présentées à l'annexe E. Les inventaires du COVABAR, quant à eux, indique également la présence du nerprun cathartique et la berce du Caucase.

La plupart des EFEE identifiées étaient situées en bordure des champs agricoles, dans les fossés de drainage ou dans les rives des cours d'eau. Les impacts potentiels du Projet sur la végétation sont liés à l'installation des traverses de cours d'eau en phase de construction, puisque ce sont les seuls endroits où la végétation naturelle sera touchée. Les activités prévues en phase d'exploitation n'affecteront pas la végétation naturelle, ainsi aucun impact n'est appréhendé. En phase de démantèlement, le seul impact potentiel est lié au démantèlement potentiel de certaines traverses de cours d'eau, qui résulterait en la remise en état de ces sites (impact positif).

Très peu de mesures d'atténuation sont prévus, notamment en lien avec le déplacement intra et hors site, considérant la présence de plusieurs EFEE prioritaires.

ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ :

Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur ne sont pas suffisantes/assez décrites dans le contexte de ce projet, et sachant que plusieurs espèces exotiques prioritaires ont été recensées lors des derniers inventaires, il sera important de connaître si le promoteur prévoit considérer des mesures d'atténuation efficaces pour éviter l'introduction et la propagation de EVEE lors des différentes phases des travaux, tel le nettoyage de la machinerie.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Létourneau	Biogiste		2025/02/18
Sonia Néron	Directrice		2025/02/25

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.	
L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.		
Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.		
La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et de surface (DEPES)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1311824	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Inventaire des prélevements d'eau à l'intérieur de la zone d'étude</p> <p>4.2.3 Eaux souterraines – EIE volume 1 7.1.4 Eaux souterraines – EIE volume 1</p> <p>Aux sections 4.2.3 et 7.1.4, il est mentionné que l'inventaire des forages (puits) à l'intérieur de la zone d'implantation étudiée (ZIE) comporte 64 installations. Cet inventaire reposeraient uniquement sur la base de données du Système d'information hydrogéologique (SIH). Le SIH provient, en grande partie, de rapports de forages réalisés par les puisatiers pour des ouvrages de captage desservant des résidences privées en eau potable. Il n'offre pas un inventaire exhaustif de tous les ouvrages de captage existants au Québec. Il contient seulement l'information sur des puits profonds (ou tubulaires) réalisés sur le territoire du Québec depuis 1967. De plus, un certain nombre des puits profonds forés depuis 1967 n'y figurent pas. Enfin, les puits de surface tout comme les captages de sources n'y sont répertoriés que depuis le mois de juin 2003. Les informations</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

trouvées au SIH sont donc incomplètes et une validation terrain doit être réalisée lorsqu'un inventaire est requis. Dans ce type de projet, le recours à un inventaire terrain est justifié lorsque des activités de dynamitage ou de préparation de béton sont prévues à l'intérieur de la zone d'étude. Toutefois, à la section 7.1.4.1, il est mentionné que la préparation de béton serait réalisée à l'extérieur du site et qu'aucun dynamitage n'est anticipé dans l'emprise du projet. De plus, on souligne :

Il est prévu de réaliser, avant le début de la construction, une étude hydrogéologique ainsi qu'une caractérisation des puits d'alimentation en eau potable situés dans le rayon d'influence potentiel des éoliennes, établi le cas échéant par l'étude hydrogéologique.

L'étude hydrogéologique devrait donc comprendre un inventaire terrain des puits trouvés à proximité des fondations des éoliennes, là où des impacts quantitatifs (assèchement des excavations) et qualitatifs (matières en suspension, modification de la chimie des eaux) pourraient être observés. Le cas échéant, la caractérisation des puits retenus devrait suivre les recommandations de la section 5 de la fiche d'information « [Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine](#) ».

Comme aucune activité de fabrication de béton ou de dynamitage n'est prévue à l'intérieur de la zone d'étude, les impacts potentiels sur l'intégrité des puits privés se limiterait aux travaux d'assèchement des fondations des éoliennes et du bétonnage de ces dernières. Dans ce contexte, le risque d'impact des travaux sur les prélèvements d'eau souterraine semble limité. Toutefois, la proposition du promoteur de réaliser une étude hydrogéologique est accueillie positivement. Advenant une modification des conditions de réalisation du projet (préparation de béton et dynamitage), cette recommandation devrait être révisée.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Hydrogéologue, M.Sc.		2025/02/10
Pierre Ladevèze	Directeur		2025/02/11

Clause(s) particulière(s) :

La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projet		
Cliquez ici pour entrer du texte.		
L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.		
Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte -Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.		
La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DPA 2951	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1	Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Climat sonore</p> <p>3211-12-258 - éolien monnoir – vol 1 – rap principal.pdf (PR3.1 Étude d'impact - Volume 1 rapport principal; décembre 2024)</p> <p>3211-12-258 - éolien monnoir – vol 2 – annx 2de2.pdf (PR3.3 Étude d'impact - Volume 2 annexes suite; Annexe 11 Étude du climat sonore projeté; décembre 2024)</p> <p>La <i>Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement</i>, incluant l'annexe intitulée <i>Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien</i>, exige que l'initiateur du projet prenne en compte les émissions sonores associées aux phases de construction et d'exploitation.</p> <p>Bien que l'étude soumise contienne une partie des informations pertinentes nécessaires à l'analyse, elle ne traite cependant pas de manière satisfaisante de certains éléments essentiels, empêchant ainsi de confirmer sa recevabilité.</p>

Voici les éléments nécessitant des précisions dans l'étude fournie :

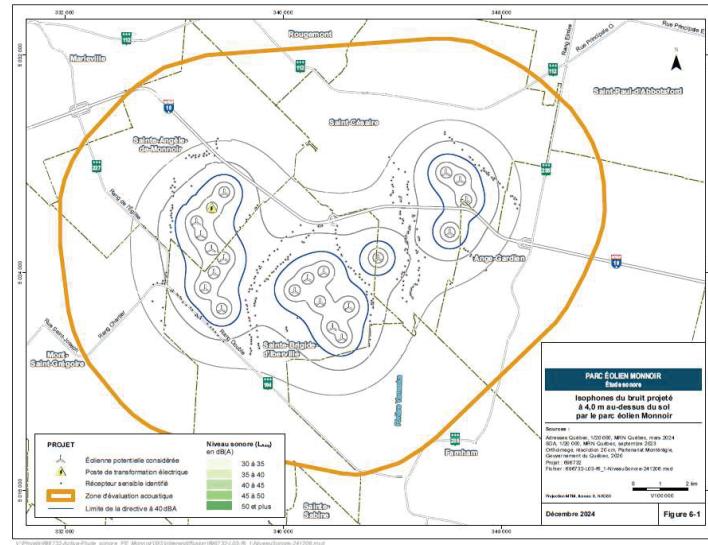
- L'annexe *Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien* mentionne que l'évaluation de l'émission potentielle de sons de basses fréquences doit être considérée dans le cadre de la description des impacts. Or, l'étude ne contient aucune mention de l'évaluation des basses fréquences.

L'initiateur devra expliquer comment les émissions potentielles de sons de basses fréquences ont été considérées.

- La note d'instructions *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* (NI 98-01) précise que l'application de termes correctifs doit être prise en compte lors de la détermination du niveau acoustique d'évaluation ($LA_{r,T}$). Les termes correctifs sont des valeurs qui peuvent être ajoutées aux niveaux sonores mesurés afin de tenir compte de certaines caractéristiques acoustiques du bruit. Il est important de noter que le bruit émis par un transformateur électrique présente typiquement un caractère tonal, tandis que les éoliennes sont susceptibles de générer des sons de basses fréquences. Ces caractéristiques doivent être prises en compte lors de l'évaluation des termes correctifs puisqu'elles peuvent influencer les résultats de la modélisation. Toutefois, la présente étude ne contient aucune description ou évaluation des termes correctifs pour les différentes sources.

L'initiateur devra donc fournir les informations et explications concernant l'évaluation des termes correctifs pour le transformateur et les éoliennes.

- La figure 6-1 de l'annexe 11 a pour objectif de représenter les niveaux sonores sous forme de courbes isophones. Cependant, elle présente un problème puisque les gradients de couleurs nécessaires à une visualisation cohérente des résultats sont absents. Par ailleurs, de nombreux récepteurs sensibles identifiés se trouvent dans des zones où les niveaux sonores varient entre 35 et 40 dBA. Or, l'étude ne précise pas les valeurs exactes des niveaux sonores projetés pour ces récepteurs, rendant impossible l'évaluation de leur exposition au bruit par rapport aux limites applicables.



Il est recommandé que l'initiateur fournit une nouvelle carte avec un gradient de couleur approprié illustrant les courbes isophones par tranche de 5 dBA, et ce, à partir de « 50 dBA et plus » jusqu'à « 30 dBA ». Cette carte devra inclure tous les récepteurs sensibles identifiés ainsi que les points d'évaluation.

En complément, l'initiateur devra présenter sous forme de tableau l'évaluation des niveaux de bruit projetés pour l'ensemble des récepteurs sensibles identifiés dont le niveau sonore prévu est supérieur ou égal à 35 dBA. Ce tableau pourrait être fourni en annexe de l'étude.

- L'étude du climat sonore indique que les relevés au moyen des sonomètres ont été réalisés conformément aux critères de la Note d'instructions 98-01.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour vérifier la conformité aux exigences de la section 4.1 de cette note, il est recommandé de fournir des photos montrant l'emplacement des équipements de mesure.

- L'étude d'impact mentionne que le modèle final des éoliennes n'a pas encore été déterminé et que cette sélection sera effectuée plus en aval du processus du projet.

Il est recommandé que l'initiateur soumette une étude prédictive actualisée après la phase d'ingénierie détaillée en intégrant les choix définitifs, notamment les emplacements exacts et les modèles retenus. Cette étude devra inclure les fiches techniques des éoliennes et du transformateur, ainsi que les spectres sonores et les niveaux de puissance acoustique associés.

- Le programme préliminaire de suivi environnemental indique qu'un suivi sera effectué : « Durant la première année suivant la mise en service du parc, puis aux années 5 et 10 ou selon les directives en vigueur et les exigences du MELCCFP ».

En ce qui a trait au suivi environnemental, il est recommandé qu'un rapport soit transmis au Ministère dans les trois mois suivants la fin de chaque année de suivi, soit 1, 5, 10 et 15 ans suivant la mise en service.

Conclusion

Pour conclure, l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des composantes liées au climat sonore. Afin de confirmer la recevabilité de l'étude, l'initiateur doit répondre aux questions et fournir les renseignements suivants:

- Comment les émissions sonores de basses fréquences ont été prises en compte?
- Fournir les informations sur l'évaluation des termes correctifs pour le transformateur et les éoliennes, et ce, conformément aux critères de la NI 98-01.
- Fournir une carte isophone du bruit projeté avec un gradient de couleur approprié illustrant les courbes isophones par tranche de 5 dBA, et ce, à partir de « 50 dBA et plus » jusqu'à « 30 dBA ».
- Fournir sous forme de tableau l'évaluation des niveaux de bruit projetés pour l'ensemble des récepteurs sensibles identifiés dont le niveau sonore prévu est supérieur ou égal à 35 dBA.
- Fournir les photos illustrant les emplacements exacts des équipements de mesure.
- Fournir une étude prédictive actualisée réalisée après la phase d'ingénierie détaillée incluant les choix définitifs du projet, les emplacements exacts et les modèles retenus, ainsi que les fiches techniques des équipements et leurs caractéristiques acoustiques.
- S'engager à fournir un rapport de suivi du climat sonore au Ministère dans les trois mois suivant la fin de chaque année de suivi, soit aux années 1, 5, 10 et 15 après la mise en service.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Didier Rudakenga	Ingénieur		2025/02/25
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date. 2025-02-25

Clause(s) particulière(s) :

--

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

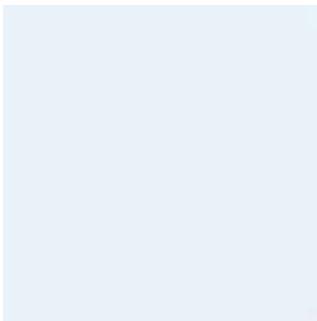
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

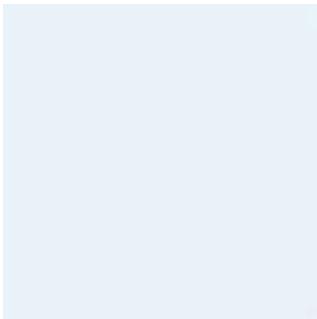


Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

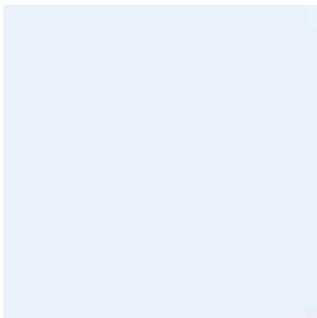
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.	
<p>L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.</p> <p>Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.</p> <p>La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale des matières résiduelles	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Gestion des matières résiduelles
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 1 – Rapport principal (section 7 – Analyse des impacts et section 9 – Programme préliminaire de surveillance environnementale)
• Texte du commentaire :	L'initiateur du projet doit fournir des informations plus précises par rapport à la gestion des matières résiduelles générées lors des phases de construction et d'exploitation du parc éolien, en tenant compte de la hiérarchie des actions à privilégier pour assurer une saine gestion des matières résiduelles tout au long de son projet. Il doit ainsi prioriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets doit constituer le dernier recours.
À cet effet, l'initiateur doit transmettre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) avant l'obtention de son autorisation. Ce plan doit notamment comporter une liste de l'ensemble des	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

matières résiduelles générées pendant les phases de construction et d'exploitation du projet (métaux, plastiques, pneus, produits électroniques, etc.).

Le PGMR doit aussi inclure une estimation des quantités de matières résiduelles générées, ainsi qu'une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune des catégories de matières résiduelles indiquée à la liste mentionnée ci-haut. En fonction de la nature de ces dernières (dangereuses ou non dangereuses, débris de construction ou de démolition, etc.), le ou les lieux autorisés à les recevoir doivent ainsi être identifiés et les ententes avec les exploitants de ces lieux doivent être fournies, s'il y a lieu. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de transport incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine doivent être précisés.

Finalement, le promoteur doit s'engager à déposer au Ministère un PGMR avant la réalisation des travaux de démantèlement des infrastructures.

Éléments à considérer dans l'élaboration du PGMR

L'initiateur du projet devrait prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les différents documents présentés dans la section suivante sont des références utiles pouvant l'orienter et le supporter pendant toute la durée de vie du projet.

Le PGMR devrait également inclure, lorsqu'appllicable, une évaluation du potentiel de traitement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles assimilables aux ordures ménagères et proposer les options de traitement. Les résidus alimentaires ne devraient pas se retrouver à l'enfouissement.

Débris de construction, démolition et résidus de source industrielle

Les granulats fabriqués à partir de résidus de béton, de brique, d'asphalte et des résidus du secteur de la pierre de taille peuvent avantageusement remplacer des matériaux de carrière et de sablière en tant que matériaux de construction. Pour leur utilisation dans un projet, il faut se référer au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REA-FIE), au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR) et aux [Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle](#). Dans le cas des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au [Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction](#).

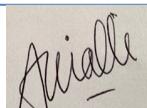
Options pour la restauration des sites dégradés

Lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur devrait prévoir l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation, et non seulement de la terre végétale.

Abat-poussière

Pour l'utilisation de produits pour abattre la poussière, l'initiateur doit être avisé que le Ministère ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Duquette, ing.	Ingénieur (OIQ 5080301)		2025/01/31
Agathe Vialle	Directrice		2025/02/12

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE		
Nom du projet	Projet éolien Monnoir			
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.			
Numéro de dossier	3211-12-258			
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14			
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.			
<p>L'initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.</p> <p>Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.</p> <p>La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.</p>				
Présentation du répondant				
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs			
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE)			
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.			
Région	16 - Montérégie			
Numéro de référence	SCW 1259457			

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Émissions de GES
• Référence à l'étude d'impact :	<ul style="list-style-type: none">• Étude des impacts. PR3.1 Étude d'impact – Volume I rapport principal. Projet éolien Monnoir. Étude d'impact sur l'environnement. No. Dossier 3211-12-258, présentée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), le 20 décembre 2024.• Étude des impacts. PR3.3 Étude d'impact - Volume II deuxième section : Annexes. PR3.3 Étude d'impact Projet éolien Monnoir. Étude d'impact sur l'environnement. No. Dossier 3211-12-258, présentée au MELCCFP, le 20 décembre 2024.
• Texte du commentaire :	<ul style="list-style-type: none">• <u>Quantification et impacts des émissions de GES</u>

- Émissions en phase de construction

En phase de construction, les sources fixes incluent principalement l'utilisation de 20 génératrices pour les roulettes de chantier et les divers outils utilisés. Les sources mobiles incluent l'utilisation de machinerie lourde, l'acheminement des matériaux de construction et composantes au site des travaux, ainsi que le transport des travailleurs au chantier de construction. Pendant cette phase, d'une durée de 12 mois, des émissions d'un total de 11 864 t. éq. CO₂ sont estimées.

- Émissions en phase d'exploitation

Les émissions de GES durant l'exploitation du projet proviendront principalement des sources de combustion mobiles, soit les déplacements des employés au lieu de travail et les déplacements périodiques d'entretien sur le site du parc éolien. Des émissions fugitives de SF₆ et CF₄ se basent sur l'estimation des charges totales de 93,72 kg de SF₆ et 68,75 kg de CF₄ contenus dans un disjoncteur principal et de huit disjoncteurs artères installés dans le parc éolien Monnoir. Des fuites peuvent survenir, lors de l'opération des équipements de transport et la distribution d'électricité, ou durant la manutention et le transfert des gaz contenus dans ces équipements. Des fuites de 1 % par an sont estimées, selon les recommandations du MELCCFP (2022b)¹.

Sommaire des émissions de GES du projet (t. éq. CO₂/an)					
Phase du projet	Durée	Sources fixes	Sources fugitives (SF₆; CF₄)	Sources mobiles	Émissions totales (t. éq. CO₂)
Construction	12 mois	7 598	s. o.	4 266	11 864
Exploitation	30 ans	s. o.	794	1 530	2 324
Total		7 598	794	5 796	14 188

- Émissions en phase de démantèlement

La durée du contrat de fourniture d'électricité avec Hydro-Québec est de 30 ans, avec la possibilité de renouvellement pour deux périodes de 10 ans supplémentaires. Conformément aux exigences de ce contrat, à la fin du projet, les équipements et infrastructures seront démantelés selon la réglementation en vigueur et les bonnes pratiques utilisées dans l'industrie. Les émissions en lien avec la phase de démantèlement ne sont pas considérées dans cette étude, en raison des incertitudes reliées à l'évolution des procédés et des machineries, dans les 30 prochaines années, qui pourrait grandement influencer les émissions de GES futures pendant les activités prévues.

1. Commentaires

La partie de l'étude traitant des émissions de GES durant la phase de démantèlement estime que cette phase s'avère significative dans le bilan GES (volume I du rapport principal; page 171; tableau 6.3). Cela est souligné par la mention disant qu'en phase de démantèlement, les activités devraient être similaires à celles de la phase de construction (vol. 1; p. 179), pourvu que la même machinerie soit utilisée pendant une durée de temps semblable à celle de la phase de construction. Cela équivaudrait à des émissions supplémentaires d'environ 12 000 t. éq. CO₂, tel que présenté dans le tableau « Sommaire des émissions de GES » ci-dessus, pour la phase de construction.

En effet, l'objectif de la province étant d'atteindre un bilan net zéro des émissions pour 2050, cela laisse supposer qu'en 30 à 50 ans, une source d'énergie plus propre/décarbonnée sera utilisée pour la machinerie lourde et les véhicules de transport, ce qui devrait diminuer significativement les émissions de GES associées aux travaux de démantèlement.

2. Mesures d'atténuation

¹ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre, 2022, 114 p.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Un plan des mesures d'atténuation des émissions de GES est présenté. Celles-ci sont établies dès le stade de planification du projet. Ainsi, l'emplacement des éoliennes et du dispositif connexe n'affecte ni terres humides, ni forêts.

Au cours de la phase de construction, différentes mesures sont prévues :

- Intégrer, autant que possible, les chemins agricoles existants au réseau de transport nécessaire au projet.
- Réduire la largeur du réseau de transport utilisé après la phase de construction.
- Appliquer le forage directionnel au cours de l'installation du réseau collecteur, réduisant ainsi l'impact sur le cours d'eau.
- Remiser en culture et revégétaliser les aires temporaires et berges, respectivement.
- Réduire le transport de matériaux tels que les sols excavés.
- Séparer le sol arable du sol inerte et assurer leur réutilisation sur les terres agricoles avoisinantes.
- Favoriser les matières premières situées à proximité du site du projet.

La sensibilisation des travailleurs est également considérée, dans le cadre du plan de mesures d'atténuation, pendant toute la durée du projet :

- Favoriser l'utilisation de véhicules émettant le moins de GES.
- Limiter les distances parcourues.
- Éteindre les moteurs, lorsque non utilisés.
- Inspecter et réparer les véhicules.

Les mesures de sensibilisation sont spécifiées au devis de l'entrepreneur et un surveillant environnemental sera responsable d'effectuer un suivi du respect de ces engagements.

Finalement, en phase de démantèlement, le plan des mesures d'atténuation des émissions de GES mentionne que les matériaux du parc éolien sont à récupérer ou recycler, selon les normes en vigueur au moment du démantèlement.

3. Commentaires et recommandations

En résumé, la DEDEE considère que le projet est recevable et acceptable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Frank Müssenberger	Ingénieur forestier		2025/02/25
Marie-Michèle Gagné	Ingénierie		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Dufour	Directeur de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique		2025/02/25

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet		
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.	
<p>L'initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.</p> <p>Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.</p> <p>La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste (DARCTJ)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	SCW 1259457	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Émissions de gaz à effet de serre (GES)</p> <p>Volume 1 du rapport principal, section 3.4 PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (p. 64/365)</p> <p>3.4.1 Projections climatiques</p> <p>Les projections climatiques de la Montérégie, basées sur les données du Portrait climatique d'Ouranos (2024), ont été évaluées selon deux scénarios d'émissions de GES : un scénario d'émissions modérées (RCP 4.5) et un scénario de fortes émissions (RCP 8.5). Dans le cadre du projet, dont la durée de vie est estimée à 30 ans à partir de décembre 2026 (avec possibilité de prolongation), l'horizon 2050 a été considéré, correspondant à la période de 2041 à 2070. La valeur médiane de cet horizon temporel coïncide ainsi avec la fin de vie utile du projet.</p> <p>Les projections climatiques présentées aux tableaux 3.4 et 3.5 concernent respectivement les évolutions de température et des précipitations.</p>

3.4.2 Événements extrêmes

L'analyse des événements climatiques extrêmes repose sur un inventaire des phénomènes passés significatifs dans la région, présenté au tableau 3.6. Parmi ceux-ci, le verglas de 1998, les vagues de chaleur extrême et les vents violents sont les principaux événements recensés.

3.4.3 Appréciation des risques

L'analyse des aléas climatiques potentiellement impactant pour le projet et son environnement est structurée autour de trois grandes catégories :

Précipitations
Températures
Vents

Le tableau 3.7 détaille les conséquences possibles sur les infrastructures du projet, les impacts ainsi que les mesures d'adaptation envisagées.

En particulier, le givre constitue une contrainte majeure pour les parcs éoliens au Québec, pouvant entraîner l'arrêt du mouvement des pales. Il est à noter que des indices de pluies verglaçantes sont maintenant disponibles sur le Portrait climatique d'Ouranos. De plus, un nouvel outil de projection des facteurs influençant les feux de forêt est accessible sur [Donnéesclimatiques.ca](#).

Limites de l'appréciation des risques

L'analyse actuelle ne repose pas sur une matrice de risques croisant la probabilité et la conséquence pour déterminer la gravité des risques (ex. : faibles, modérés, élevés).

Dans le cadre de l'exercice d'amélioration méthodologique de l'évaluation des risques, il est maintenant recommandé de se référer au guide « Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques - Guide pour les organismes municipaux ». Ce document préconise une classification des risques et la définition de mesures d'adaptation en fonction du niveau de risque.

La DARCTJ souhaiterait obtenir confirmation que le niveau de risque a bien été évalué en fonction de la probabilité et de la conséquence (cf. guide). Si nécessaire, la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique peut transmettre à l'initiateur une lettre sur la prise en compte des changements climatiques dans les évaluations environnementales.

3.4.4 Mesures d'adaptation envisagées

L'initiateur propose plusieurs mesures d'adaptation (tableau 3.7) :

Installation de systèmes de dégivrage sur les pales éoliennes pour limiter l'impact du verglas.
Configuration du projet visant à minimiser l'impact sur les milieux humides et les cours d'eau (réduction du nombre de traversées et conception des ponceaux adaptée à une hausse des débits).

Cependant, la majoration des ponceaux en fonction des projections climatiques n'est pas précisée. Afin d'assurer l'acceptabilité du projet, l'initiateur devra détailler l'approche adoptée pour ajuster la conception des ponceaux à l'augmentation des débits des cours d'eau, notamment en ce qui concerne le facteur de majoration.

En ce sens, la DARCTJ informe l'initiateur qu'un nouveau complément d'information sur la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales a été publié en novembre 2024. [Ce guide](#) met à jour les taux de majoration recommandés en fonction de la durée de vie des infrastructures et du scénario climatique. Par exemple, la majoration des précipitations serait de 20 % pour une pluie de 24 heures

Par ailleurs, l'initiateur devra préciser comment les critères de conception des infrastructures seront adaptés aux conditions météorologiques extrêmes, en indiquant explicitement les scénarios climatiques pris en compte.

Enfin, un point d'attention devra être apporté à l'adaptation des chemins d'accès aux hausses de cycles de gel/dégel.

Ressources complémentaires

Indices de pluies verglaçantes disponibles sur Portrait climatique d'Ouranos.
Outil de projection des feux de forêt accessible sur [Donnéesclimatiques.ca](#).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marc-André Ducharme	Spécialiste en adaptation aux impacts des changements climatiques		2025/02/25
Marie-Ève Garneau	Conseillère en adaptation aux changements climatiques (en remplacement de Julie Veillette, coordonnatrice des avis d'experts)		2025/02/25
Virginie Moffet	Directrice adjointe des risques climatiques et de la transition juste		2025/02/26
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE		
Nom du projet	Projet éolien Monnoir			
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.			
Numéro de dossier	3211-12-258			
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14			
Présentation du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.			
<p>L'initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique.</p> <p>Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu.</p> <p>La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.</p>				
Présentation du répondant				
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs			
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)			
Avis conjoint				
Région				
Numéro de référence				

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Comité de liaison Étude d'impact sur l'environnement, volume 1, sections 7.2.3 (utilisation du territoire) et 7.2.7 (qualité de vie)</p> <p>Afin de favoriser la meilleure insertion possible dans le milieu d'accueil, notamment en limitant les impacts du projet sur l'utilisation du territoire et sur la qualité de vie des citoyens, l'initiateur de projet propose comme mesure d'atténuation particulière (MP-19) la mise en place d'un comité de liaison avec des représentants concernés par le projet. Ce comité devrait être actif avant le début de la phase de construction du projet et demeurer en place pour toute la durée de vie du projet, de façon à impliquer « les acteurs locaux et régionaux de manière à établir un canal de communication qui permettra de réagir rapidement à toute problématique potentielle qui serait soulevée » (Activa Environnement, 2024 : 217). En raison de son importance dans la gestion des échanges et des communications entre la population locale et l'initiateur, ce dernier doit apporter davantage de précisions sur le comité de liaison envisagé, et ce, en vue de la période d'information</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

publique prévue dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) :

- Le moment de la mise en place du comité de liaison.
- Le mandat, les modalités de fonctionnement et la composition (en s'assurant de la représentativité de la diversité des préoccupations et des intérêts à l'égard du projet).
- Le nombre de rencontres annuelles envisagé.
- Les moyens pour diffuser l'information sur les activités du comité de liaison auprès de la population en général, et ce, dans un souci de transparence.

Commentaire : Rappelons que ce type de comité de liaison est considéré « comme un groupe d'échange d'information et de concertation qui permet de maintenir la communication entre l'initiateur de projet et la communauté du milieu d'accueil, de transmettre de l'information sur l'état d'avancement du projet et sur les enjeux auxquels fait face l'initiateur au cours de sa réalisation et de chercher conjointement des pistes de solution si des problèmes se présentent. Un tel comité peut être mis en place afin de favoriser l'intégration harmonieuse du projet au sein de son milieu d'accueil, de maximiser les retombées positives et de prévenir ou d'éviter les impacts négatifs pour la population » (MELCC, réédité en 2021 : 20-21).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Programme de gestion des plaintes

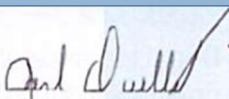
ÉIE, volume 1, section 7.2.7 (qualité de vie)

Il est mentionné à différents endroits dans l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) que l'initiateur mettra en place et maintiendra tout au long de la durée de vie du projet un programme de gestion des plaintes (MP-18), permettant aux citoyens de faire part de toute problématique constatée en lien avec les nuisances du projet (bruit, battement d'ombre, etc.) : « L'initiateur s'assurera ainsi de recevoir et analyser toute problématique [...]. Le cas échéant, des mesures adaptées à chaque cas seront développées et implantées afin de minimiser ces nuisances » (Activa Environnement, 2024 : 282). À l'instar de ce que nous avons demandé précédemment concernant le comité de liaison, l'initiateur doit apporter davantage de précisions sur le programme de gestion des plaintes envisagé, et ce, en vue de la période d'information publique prévue dans le cadre de la PEEIE, soit de décrire les détails du mécanisme par lequel les plaintes seraient traitées et si un suivi aux plaignants serait fait systématiquement.

Références consultées :

Activa Environnement (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Projet Éolien Monnoir*, volume 1, rapport préparé pour Parc Éolien Monnoir S.E.C.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2018, réédité en 2021). *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet*.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2025/02/26
Ian Courtemanche, directeur général	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique et Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2025/02/26
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux